



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-139

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-10-23-002 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction et l'exploitation de 19 réserves de substitution par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (82 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-10-23-002

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction et l'exploitation de 19 réserves de substitution par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PREFET DE LA VIENNE
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE
L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014**

CONCERNANT

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE DIX-NEUF (19)
RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 211-71 qui classe le bassin de la Sèvre niortaise comme zone de répartition des eaux ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, adoptée le 12 juillet 2010, qui crée l'Établissement public du marais poitevin (EPMP) et lui confie les fonctions de l'organisme unique de gestion collective mentionné au 6° du II de l'article L 211.3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle David en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle Dilhac, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux zones inondables ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise – marais poitevin (SAGE SNMP) ;

Vu la décision de la préfète du département des Deux Sèvres du 26 octobre 2011 de notification du volume cible de prélèvements sur le bassin de la Sèvre Niortaise ;

Vu le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin de la Sèvre Niortaise Amont du 13 août 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 12 juillet 2016 octroyée à l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Vu la demande du 20 juillet 2016 déposée par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres) et enregistrée sous le numéro 79-2016-00110, sollicitant une autorisation unique au titre du code de l'environnement, en vue de la construction de dix-neuf (19) réserves de substitution, sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise – Marais poitevin ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, notamment le document d'incidence relatif à la loi sur l'eau et l'étude d'impact du projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 30 août 2016 ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 septembre 2016 au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise Marais poitevin en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Établissement public du marais poitevin, organisme unique de gestion collective du bassin de la Sèvre niortaise, en date du 30 septembre 2016 ;

Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date des 8 août 2016, 11 août 2016, 18 août 2016, 26 août 2016, 2 septembre 2016, 14 septembre 2016, 15 septembre 2016, 16 septembre 2016, 20 octobre 2016 et 3 février 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution par la société coopérative anonyme de l'eau des deux-sèvres ;

Vu le mémoire du pétitionnaire, en réponse aux interventions présentées par la commission d'enquête publique, daté de mai 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique diligentée du 27 février 2017 au 29 mars 2017 inclus, par arrêté préfectoral en date du 6 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique en date du 12 mai 2017, déposés en préfecture des Deux-Sèvres le 18 mai 2017 ;

Vu les notices, plans de masse et coupes, datés de juillet 2017, concernant les retenues de substitution SEV12 à Belleville et SEV18 à Usseau déposés dans les mairies concernées en vue de l'instruction des demandes de permis d'aménager et auprès du service en charge de la police de l'eau des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de prorogation du délai d'instruction du dossier jusqu'au 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 22 septembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 25 septembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 26 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation unique adressé à Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, par courrier en date du 5 octobre 2017 ;

Vu les observations reçues en retour sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 19 retenues de substitution déposé par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est soumis à autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que :

La baisse régulière de la population agricole et le constat que, sur le bassin hydrographique concerné par le projet, près de la moitié des exploitants agricoles sont susceptibles de partir à la retraite dans la prochaine décennie conduiront à un agrandissement des exploitations agricoles orientées vers une céréaliculture simplifiée et l'abandon progressif de l'élevage, par absence de main d'œuvre ;

Considérant que :

Le réchauffement climatique devrait conduire à de plus fortes précipitations en hiver et des sécheresses estivales plus marquées qui impacteront les rendements des productions céréalières ;

L'objectif de garder un territoire rural vivant et attractif nécessitera de positionner les productions agricoles sur des marchés diversifiés et à forte valeur ajoutée tels que les productions maraîchères et fruitières, les plantes aromatiques et médicinales ... ;

La sécurisation de ces productions par une ressource en eau indépendante des conditions climatiques estivales nécessite le développement d'une infrastructure hydraulique de stockage d'eau en période hivernale, lorsque la ressource est disponible. Cette sécurisation concerne également les cultures fourragères nécessaires aux ateliers d'élevage ;

Considérant que :

Le Code de l'environnement prévoit que, dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux (ZRE) sont créées ;

L'inscription d'une ressource en eau (bassin hydrographique ou système aquifère) en zone de répartition des eaux (ZRE) conduit à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements ;

Dans l'objectif de conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, l'article R211-71 du Code de l'environnement a classé le bassin de la Sèvre Niortaise en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que :

Le Code de l'environnement prévoit de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées par un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), structure en charge de la gestion et de la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé, est le détenteur d'une autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a créé l'Établissement Public du Marais Poitevin et lui a confié la fonction d'organisme unique de gestion collective sur son territoire d'intervention ;

Concernant le bassin de la Sèvre niortaise, l'arrêté Inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective attribue à cet OUGC un volume de prélèvement printemps — été de 15 057 180 m³ en 2016, ce volume devant être ramené à 7 267 000 m³ au printemps — été 2021 ;

Considérant que :

Le 26 octobre 2011, la Préfète des Deux-Sèvres a informé le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres des échéances d'atteinte des volumes cibles dans l'attente de la détermination des volumes prélevables et a défini, pour le bassin de la Sèvre niortaise hors bassin des Autizes et de la Vendée en Deux-Sèvres :

- le volume de référence, volume prélevé historique utilisé pour le calibrage des mesures d'accompagnement de 24 300 000 m³ sur l'année,
- le volume cible à l'horizon 2017 de 7 267 000 m³ pour la période printemps – été ;

en tenant compte de la nécessité que le volume, résultant de la somme du volume stocké dans les retenues, du volume cible et du volume de la mesure agro-environnementale « MAE irrig 02 », soit strictement inférieure au volume de référence, auquel est appliqué un abattement de 20 % ;

Considérant que :

Le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin de la Sèvre Niortaise Amont du 13 août 2012 engage ses signataires, soit l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, l'Établissement public du marais poitevin et la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, dans une opération de reconquête de la quantité de la ressource en eau sur le bassin de la Sèvre niortaise à partir du volume de référence de 24 300 000 m³ notifié par la Préfète de région et selon la répartition suivante :

volume cible prélevable au printemps et en été dans le milieu	:	7 270 000 m ³
Réduction de l'irrigation sur le bassin (réduction mise en œuvre par les irrigants)	:	6 260 000 m ³
Retenues de substitution existantes en 2011 (prélèvements hivernaux)	:	2 000 000 m ³
Création de nouvelles retenues de substitution (prélèvements hivernaux)	:	8 780 000 m ³
Total annuel	:	24 300 000 m ³

Considérant que :

Le projet déposé par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres s'inscrit dans la stratégie de réduction des volumes prélevés au printemps-été de l'autorisation unique de prélèvement octroyée à l'EPMP et répond à l'objectif de création de nouvelles retenues de substitution prévu par le CTGQ ;

Considérant que :

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution susvisée prévoit que ce financement nécessite un projet de territoire ;

Considérant que :

Le projet de territoire, porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin, a été validé en CLE du 7 juillet 2017, sur le territoire concerné ;

Considérant que :

Le SDAGE Loire-Bretagne susvisé prévoit, dans son orientation 7D, que, après que des programmes d'économie d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement, constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif ;

Le SDAGE Loire Bretagne définit la période dite « hivernale » comme la période allant du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 et la période « d'étiage », période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles, comme la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n ;

En phase d'exploitation, les prélèvements dans le milieu naturel destinés au remplissage des retenues de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ont lieu en période hivernale. Les autres prélèvements dans le milieu naturel, en période d'étiage, réalisés hors remplissage des retenues de substitution, se limitent aux volumes cibles 2017 notifiés par la Préfète des Deux-Sèvres le 26 octobre 2011 correspondant au volume de prélèvement au printemps-été 2021 de l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'Établissement public du marais poitevin, OUGC ;

Considérant que :

Les réserves de substitution faisant l'objet de la présente autorisation sont des ouvrages étanches, et alimentés exclusivement par des prélèvements en période excédentaire en hiver, qui se substituent à des prélèvements existants en période d'étiage. Ces retenues sont déconnectées du milieu naturel aquatique et conçues de telle sorte à garantir qu'au-delà du volume de remplissage autorisé, toutes les eaux arrivant en amont de la retenue et de ses prises d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;

Il importe de fixer des seuils pour chaque prélèvement dans le milieu mobilisé qui conditionnent le remplissage des retenues et sont déterminés afin de s'assurer que les prélèvements sont réalisés en période de ressource excédentaire et d'éviter les impacts négatifs sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il importe que le respect de ces seuils soit suivi par une commission locale de gestion, coprésidée par le maître d'ouvrage et l'OUGC et associant le service en charge de la police de l'eau, le gestionnaire des ouvrages et les utilisateurs, chargée de veiller au respect des seuils de remplissage ;

Considérant que :

La protection des milieux, en période d'étiage, nécessite que des seuils réglementaires fixés par l'arrêté cadre inter-régional délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin, impliquent que les prélèvements dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

La protection des milieux, en période hivernale, nécessite que des seuils de remplissage susvisés soient définis ;

Considérant que :

Deux cours d'eau (Le Pamproux et La Guirande) sont concernés directement par des prélèvements hivernaux, en vue du remplissage des retenues de substitution SEV16 et SEV23 en période hivernale ;

Les seuils de remplissage fixés par l'arrêté préfectoral pour les réserves SEV16 et SEV23 tiennent compte d'une analyse du débit minimum biologique (DMB) d'hiver du Pamproux et de la Guirande, nécessaire à la préservation des milieux aquatiques que ces cours d'eau alimentent et des populations piscicoles présentes dans ces rivières ;

Considérant que :

L'étude d'impact met en évidence les incidences potentielles des prélèvements dans les masses d'eau souterraines ;

Les mesures de gestion proposées par la Société Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres sont de nature à éviter et réduire les effets sur les ressources souterraines et qu'il convient de les prescrire ;

Considérant que les modifications apportées après l'enquête publique aux retenues SEV 12 à Belleville et SEV18 à Usseau, concernant l'emprise des retenues, la hauteur des barrages et la profondeur des terrassements, sont mineures. Elles tiennent compte des recommandations de la commission d'enquête publique et ne modifient pas le terrain d'assiette des projets, les conditions d'alimentation en eau des retenues, le système de canalisations de desserte en eau et le volume utile stocké. Elles permettent une meilleure insertion paysagère et tiennent compte de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que :

Le projet prévoit de substituer certains forages existants, qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité des ressources en eau souterraines ;

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage doivent être complétées par des prescriptions destinées à préserver la qualité des eaux souterraines ;

Le présent arrêté prescrit le comblement définitif de certains forages, dans le cadre de la substitution et que cette mesure permet, en période d'étiage, de réduire l'intensité des prélèvements sur la ressource en eau, notamment celle mobilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que :

l'Établissement public du marais poitevin (EPMP), en tant qu'organisme unique de gestion collective, est bénéficiaire de l'autorisation unique de prélèvement sur son périmètre d'intervention et dispose d'un règlement intérieur. Cette autorisation intègre les prélèvements hivernaux pour le remplissage des réserves ;

L'EPMP propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants accompagné d'une notice qui présente notamment les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact des prélèvements et qui mentionne la stratégie agricole et environnementale des choix effectués ;

Ce projet de plan annuel de répartition des prélèvements est soumis à l'approbation des Préfets concernés après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Les prélèvements d'eau autorisés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 au profit de l'EPMP ont été dimensionnés en tenant compte des capacités de stockage des réserves de substitution dont l'exploitation fait l'objet de la présente demande d'autorisation, déposée par la Société Coopérative de l'eau des Deux-Sèvres ;

L'exploitation des réserves de substitution envisagée par la Coopérative de l'eau des DS sera subordonnée au respect des règles de répartition de la ressource en eau telles qu'elles auront été définies par l'EPMP, selon les modalités fixées par l'autorisation de prélèvement unique accordée à ce dernier le 12 juillet 2016 ;

Considérant que :

La répartition des prélèvements retenu dans ce plan annuel est arrêtée sur proposition d'une commission spécialisée présidée par le président du conseil d'administration de l'EPMP et dont la composition est précisée par l'article L 213-12-1 du code de l'environnement ;

Le règlement intérieur de l'EPMP précise les critères de priorisation, qui concernent les volumes des prélèvements libérés par les préleveurs irrigants et qui conduisent à la réaffectation de tout ou partie de ces volumes au profit notamment de jeunes agriculteurs reprenant des surfaces non irriguées, d'agriculteurs disposant de faibles volumes ou d'agriculteurs engagés dans des productions à haute valeur ajoutée, dans le maraîchage, la sécurisation des productions fourragères destinées à l'élevage, les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau, le soutien des projets de filières s'ils existent ainsi que le transfert de cultures du Marais vers les terres hautes avec remise en prairie ;

Considérant que :

La prise en compte de la qualité de la ressource en eau par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires et contractuelles de lutte contre les pollutions diffuses mises en œuvre actuellement sur le territoire concerné, notamment l'instauration de périmètres de protection de captages, la sélection de captages prioritaires en matière de reconquête de la qualité de l'eau dont 11 se situent dans l'aire d'étude du projet ainsi que le 5^e Programme d'Actions dans les Zones Vulnérables qui vise à réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que :

L'État et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec les agences de l'eau, les Chambres d'agriculture, les organismes professionnels agricoles et les syndicats d'eau potable, co-pilotent la démarche Re-Sources, démarche contractuelle alternative à l'application du dispositif réglementaire de zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) sur les captages prioritaires. Cette démarche et ses programmes d'action associés sur les différents captages concernés sont complémentaires de la réglementation en vigueur sur la protection des eaux contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ces programmes, volontaires en l'état actuel, peuvent cependant laisser la place à des actions uniquement réglementaires de type « zones sous contrainte environnementale » si les résultats de maîtrise puis de réduction des pollutions n'étaient pas satisfaisants ;

Il importe de mettre en place d'un observatoire des assolements et de la qualité de l'eau, en complément de ces dispositions réglementaires ou contractuelles destinées à améliorer la qualité de la ressource en eau. Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation de captage et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captage ;

Considérant que des mesures complémentaires de nature à améliorer l'intégration paysagère des retenues de substitution ont été proposées pour certaines retenues par le porteur de projet suite à l'enquête publique et que ces mesures ont été prises en compte, au titre du code de l'urbanisme, sous forme de prescriptions dans les arrêtés de permis d'aménager délivrés par les maires au nom des communes compétentes en matière d'application du droit des sols ou par l'État dans celles qui ne disposent pas d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale ;

Considérant que :

Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé modifie la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue et digues de canaux ;

L'article R. 214-112 du Code de l'Environnement classe les ouvrages hydrauliques en fonction de caractéristiques techniques (volume stocké, hauteur par rapport au sol, distance par rapport aux habitations) :

Au regard des caractéristiques des ouvrages du projet faisant l'objet de l'autorisation et des dispositions de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, il y a lieu de procéder au classement en classe C de l'intégralité des barrages des 19 retenues de substitution faisant l'objet de la présente autorisation et il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire des barrages des retenues de substitution ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet et que des mesures complémentaires d'accompagnement concernant la préservation de la biodiversité ont été proposées par le porteur de projet suite à l'enquête publique et intégrées, sous forme de prescriptions, dans le présent arrêté d'autorisation ;

Considérant que :

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir et à réduire les impacts sur l'Outarde canepetière et les autres espèces de l'avifaune de plaine ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n° FR 5412022 «Plaine de la Mothe Saint Héray Lezay » et du site Natura 2000 n° FR5410100 « Marais poitevin » ;

Les impacts résiduels attendus dans le cadre de la création et de l'exploitation des 19 retenues de substitution, compte tenu des mesures proposées par la Société Anonyme Coopérative de l'eau des Deux-Sèvres, permettent de considérer que ce projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint Héray Lezay » et « Marais poitevin », au sens des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, incluant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et ne justifie donc pas à ce titre d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des mesures de protection des habitats naturels, des zones humides et des milieux aquatiques sont proposées dans l'étude d'impact du projet, pendant la phase de chantier et pendant la phase d'exploitation et qu'il importe de les prescrire ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 19 retenues de substitution, porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sise Les Ruralies – 79 230 VOUILLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Belleville, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Mougou, Priaires, Prissé-la-Charrière, Sainte-Soline, Salles et Usseau, Saint-Hilaire-la-Pallud,
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,
- dans le département de la Vienne : Rouillé, Saint-Sauvant.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation, aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits, décrits à l'*annexe n°1* du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques qui figurent en *annexe n°2* au présent arrêté, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Au titre du code de l'urbanisme, la construction de chaque réserve nécessite un permis d'aménager. Les travaux ne peuvent débuter que lorsque les permis d'aménager et la présente autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement sont délivrés. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau

Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau en *annexe n°3* au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.

La somme totale des volumes utiles de stockage de l'eau des 19 retenues est de 8 648 582 m³, dont 244 091 m³ dans le sous-bassin du Clain, pour la réserve SEV24 de Messé.

Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau

Les réserves de substitution sont réalisées en déblais/remblais sur le site d'implantation. Les éventuels excédents sont régalez sur chaque site. Les ouvrages sont rendus étanches artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Les emprises foncières comprennent un chemin périphérique pour l'entretien des talus, un emplacement pour la station de pompage, la clôture et les accès, ainsi que les espaces nécessaires pour les aménagements paysagers et pour la gestion de la biodiversité terrestre. La largeur minimale du chemin périphérique est de 5 mètres.

Des dispositifs de drainage sont installés sous la géomembrane pour le drainage des gaz dont l'évacuation sera assurée par des événements en crête de digue.

Les digues en remblais sont compactées selon les règles de l'art et la géomembrane est ancrée en tête de digue pour éviter les effets de soulèvement liés au vent.

Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de repères topographiques sur les digues calées en référence au nivellement général de la France (NGF). Ces repères permettent de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La largeur en crête de digue est de 4,60 mètres, afin de permettre la circulation d'un engin d'entretien, 0,5 mètres étant réservés pour assurer l'ancrage de la géomembrane. Toute modification de ces caractéristiques doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police

de l'eau territorialement compétent, pour approbation, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Une rampe inclinée extérieure est construite pour chaque retenue. Elle permet d'accéder à la crête de digue. Une rampe intérieure est construite, pour l'accès en fond de réserve. Chaque retenue comprend un bâtiment technique qui abrite la station de pompage, les équipements d'alimentation électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau.

Une canalisation servant au remplissage, à la distribution et à la vidange est disposée au point bas de chacune des retenues. Elle est raccordée à une canalisation de vidange rapide, permettant d'abaisser rapidement le niveau du plan d'eau en cas d'urgence. L'exutoire de cette canalisation est conçu pour éviter tout risque d'inondation et tout désordre sur les berges des cours d'eau, les propriétés riveraines et les voies publiques, conformément aux dispositions constructives prévues par le dossier déposé.

Une canalisation de trop-plein, parallèle à la conduite de vidange, est mise en place. Le fonctionnement des installations de sécurité est régulièrement vérifié.

Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau

Franchissement des cours d'eau :

Le franchissement des cours d'eau par les canalisations se fera conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé et selon les techniques suivantes :

- pose en encorbellement sur un ouvrage de franchissement existant (pont, passerelle...), sous réserve de ne pas réduire la section d'écoulement de l'ouvrage. La conduite d'irrigation sera protégée par une gaine en acier.
- pose par tranchée ouverte dans le lit de rivière en période d'assec de la rivière. La tranchée sera remblayée avec les matériaux du site afin de reconstituer le lit dans son état avant travaux.
- pose par fonçage sous le lit de la rivière.

La pose aérienne des canalisations n'est pas autorisée pour le franchissement des cours d'eau, sauf impossibilité technique dûment justifiée auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Afin de préserver les milieux naturels fragiles, la circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite.

Points de prélèvement en cours d'eau :

Le dispositif de prélèvement en cours d'eau comprend une prise d'eau au moyen d'un ouvrage limitant l'aspiration des alevins et des éléments fins, de type massif filtrant ou équivalent, sans aucune emprise dans le lit mineur. Ce dispositif ne génère aucune modification du profil en travers ou en long du cours d'eau et aucun obstacle à l'écoulement des eaux. Il est raccordé, par une canalisation souterraine, à une pompe immergée disposée dans un puits enterré à quelques mètres de la rivière.

L'entretien régulier des prises d'eau est assuré par le bénéficiaire.

Point de prélèvement en forage et forages substitués :

La création du forage nécessaire au remplissage de la réserve SEV 13 respecte les règles de l'art et les normes en vigueur. La mise en place de la gestion collective de la ressource en eau va conduire au maintien en exploitation de certains forages et à l'arrêt d'exploitation d'autres ouvrages. L'ensemble de ces ouvrages doit être conforme à la norme NF X 10-999.

Les forages « substitués » sont des forages actuellement en exploitation qui ne sont pas utilisés après mise en service des retenues de substitution et qui doivent être supprimés. Ils sont comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et au guide technique édité par le ministère en charge de l'environnement. Les forages « à supprimer » sont déséquipés dès la mise en service de la retenue de substitution concernée. Le comblement des forages identifiés comme « à supprimer » en annexe 4 est réalisé dans les 3 ans qui suit la première mise en eau de chacune des retenues.

Les forages « annexes » sont des forages actuellement en exploitation qui peuvent être sollicités pour le remplissage des retenues afin de minimiser les effets potentiels sur les milieux aquatiques superficiels et profonds, en fonction des résultats des premières campagnes de remplissage. Ils sont fermés sous la responsabilité du bénéficiaire et déséquipés dès la première mise en eau de chaque retenue concernée.

Ces résultats sont présentés devant la commission d'évaluation et de surveillance définie à l'article 24 du présent arrêté qui propose au Préfet compétent les forages annexes inutilisés qu'il convient de combler définitivement selon les modalités qui précèdent. La liste des forages conservés, annexes, à supprimer ou reconvertis en usage domestique identifiés au moment de la signature du présent arrêté, est présentée en annexe 4.

Les forages « domestiques » sont ceux pour lesquels le volume prélevé annuel est strictement inférieur à 1000 m³ et le débit horaire de prélèvement strictement inférieur à 8 m³/h.

collecte des eaux de ruissellement :

Un complément de remplissage de la retenue SEV 13 sur la commune de Rouillé est constitué par la collecte des eaux de ruissellement issue du hameau du « Grand Breuil ». Les eaux de débordement d'un fossé collecteur, en période de fortes pluies, sont dirigées vers un regard équipé d'une pompe de relèvement.

Canalisation de vidange :

La canalisation de vidange à son exutoire ne doit ni empiéter sur le lit de l'écoulement, ni modifier le profil en travers ou en long de l'écoulement, ni constituer un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau.

Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau

Le remplissage des réserves sera assuré par des prélèvements en eau réalisés dans des nappes souterraines, dans un cours d'eau ou par collecte des eaux de ruissellement. Pour chaque retenue de substitution, l'identification des points de prélèvements, leurs caractéristiques et les indicateurs définissant les conditions de prélèvement sont présentés ci-dessous.

Ces prélèvements sont mis en œuvre durant la période hivernale définie par la SDAGE Loire-Bretagne, soit du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1, dans le respect des indicateurs fixés ci-dessous. En cas de franchissement de ces indicateurs, le prélèvement est interdit.

Le remplissage peut débuter le 1^{er} novembre, lorsque la cote de la ressource souterraine et le débit des cours d'eau est au-dessus du seuil mensuel fixé dans le présent arrêté et si cette ressource a entamé sa recharge, lorsque les pluies sont efficaces.

Le bénéficiaire s'assure en continu du respect des indicateurs et en assure une chronique, dont il rend compte au comité local de gestion prévu par l'article 24 du présent arrêté. Cette chronique comprend les « indicateurs probatoires », définis par le présent arrêté. Copie des chroniques est adressée au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 1^{er} juin qui suit la période de remplissage, pour chacune des retenues concernées. Cette prescription entre en vigueur au moment de la mise en service de chacune des retenues concernées. Les indicateurs probatoires font l'objet d'une analyse en commission locale de gestion et peuvent faire l'objet de modifications, sur la base de cette analyse, avant prescription par un arrêté complémentaire.

La présence d'ouvrages manœuvrables, au fil de l'eau, peut influencer les niveaux mesurés aux stations de mesures ci-après. En cas de doute sur la fiabilité de la mesure (variation brutale des niveaux par exemple), le bénéficiaire doit cesser le remplissage et prendre contact sans délai avec le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de prélèvements pour le remplissage des dix-neuf (19) réserves de substitution sont obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements par forage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le bénéficiaire assure un suivi quotidien du remplissage par télétransmission des relevés du débitmètre. Ce suivi est complété par un contrôle visuel à partir d'une mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve, dans les 4 jours qui précèdent la fin du remplissage. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent un abaque présentant la correspondance entre la hauteur mesurée d'eau dans la retenue et le volume stocké, au moment de la première mise en eau de chaque retenue.

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de la première réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé est installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage des retenues.

Le bénéficiaire tient un relevé de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes journaliers prélevés par point de prélèvement. Ce relevé est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données sont conservées trois ans.

Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire doit adresser à l'Établissement Public du Marais Poitevin, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 15 avril de l'année n+1, les index de début et de fin de la campagne de remplissage du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1. Des compteurs volumétriques sont installés sur les canalisations d'exhaure de la réserve. Le bénéficiaire relève les index des compteurs. Ces données contribuent à la bonne information de la commission locale de gestion, de la commission d'évaluation et de surveillance et de l'observatoire des assolements prévus à l'article 24 du présent arrêté.

Dispositions générales de remplissage :

Chaque point de prélèvement dédié au remplissage des réserves est équipé d'un débitmètre électromagnétique, assurant aussi les fonctions de comptage des volumes. Ces données sont télétransmises quotidiennement.

Dans la station en pied de réservoir, un débitmètre électromagnétique contrôle les débits et volumes entrant dans la réserve. Une sonde piézométrique permet de suivre le niveau et l'état de remplissage. Ces données sont télétransmises.

Chaque réserve est équipée d'une mire de lecture directe des niveaux d'eau en m NGF. Un barème de lecture permet d'associer volume et niveau d'eau. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Pour les stations indicatrices dites « probatoires », les données sont récoltées à fréquence régulière. Une chronique est élaborée par le pétitionnaire et tenue à la disposition du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. En fonction des résultats enregistrés, de nouvelles modalités de fonctionnement pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire est chargé de la gestion du dispositif de suivi. Il peut assurer ce service en régie ou le sous-traiter à un prestataire spécialisé.

À l'issue de chaque campagne de remplissage, l'analyse des mesures est présentée à la commission d'évaluation et de surveillance du projet.

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un compteur volumétrique.

Il est donc possible de contrôler les volumes selon 3 sources différentes :

- les indications de hauteur d'eau des sondes dans les réserves ;
- les volumes enregistrés par le débitmètre de chaque station de pompage ;
- les cumuls de volumes enregistrés à chaque borne.

Les moyens de remplissage des différentes réserves et les seuils de gestion de ces remplissages sont décrits ci-après, pour chaque réserve.

Chaque réserve dispose de différents seuils de gestion officiels et probatoires (présentés dans la suite de l'annexe). En cas d'atteinte ou de franchissement d'un (1) des seuils dits « officiels », le remplissage de la réserve concernée est stoppé immédiatement. Les seuils de gestion probatoires sont présentés à titre indicatif, et peuvent être rendus officiels avec la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté. L'interdiction de remplissage demeure en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas une levée de cette mesure d'interdiction. Ainsi, lorsqu'une remontée durable du débit ou du niveau piézométrique est observée pendant 2 jours consécutifs, le remplissage peut reprendre.

Site SEV 2, "Champs de Verdais", commune de Priaires

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **301 819 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra-toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 17036 BSS 06356X0102	Supra-toarcien	421351	6568173	30
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra-toarcien	422136	6568886	80

Le remplissage de la retenue SEV 2 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **456 016 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières »	DDT n° 95132119 BSS 06344X0112	Supra-toarcien	412706	6576762	90
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra-toarcien	410207	6578196	70
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra-toarcien	412260	6577210	65

Le remplissage de la retenue SEV 4 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 4	Indicateur piézométrique	Piézomètre de St Hilaire-La-Pallud (06351X0002)	3,60 mNGF (-4,30 m)	3,70 mNGF (-4,20 m)	3,90 mNGF (-4,00 m)	4,00 mNGF (-3,90 m)	5,00 mNGF (-2,90 m)
	Indicateur hydrologique	Ruisseau « Le Crêpe » Lieu-dit Le Crêpe Pont de la D262	Niveau supérieur à 35 cm				
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Cram (06351X0106)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limmigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

La station piézométrique de « Saint-Hilaire-la-Pallud » est une station temporaire. Elle doit être remplacée par un nouvel indicateur piézométrique fixé dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne. Une fois ce nouvel indicateur fixé après étude de définition des seuils, à réaliser par le pétitionnaire, et à fournir avant l'arrêt du suivi du piézomètre de « Saint-Hilaire-la-Pallud », il remplacera la station piézométrique ci-dessus. Les seuils de gestion au nouveau piézomètre retenu pour le suivi sont soumis au comité de suivi pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Le seuil de l'indicateur hydrologique du ruisseau du Crêpe, fixé à 35 cm, est susceptible d'évoluer au regard du suivi qui est réalisé dans le cadre de l'exploitation des réserves de l'ASAI des Roches sur le bassin du Mignon en Charente-Maritime et de l'analyse de l'effet cumulé des différentes réserves qui sera faite sur le secteur. Les nouveaux seuils seront alors soumis à la commission d'évaluation et de surveillance définie par le présent arrêté pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de 335 520 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray »	DDT n° 79297 BSS 06352X0025	Supra-toarcien	426630	6573525	100
	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra-toarcien	426177	6574587	35
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra-toarcien	424401	6575767	30

Le remplissage de la retenue SEV 5 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit. Dans le cas précis des sources d'alimentation de la tourbière du « Bourdet », un protocole est à définir par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce protocole doit indiquer les sources qui seront étudiées pendant les trois premières années de fonctionnement, l'intérêt de leur suivi et les modalités précises de suivi de terrain qui sont mises en œuvre par le bénéficiaire. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, au moment de la première mise en eau. Pour l'indicateur piézométrique du Bourdet, un bilan du fonctionnement est dressé en comité local de gestion. Le seuil réglementaire peut faire l'objet de modifications via un arrêté préfectoral complémentaire.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 5	Indicateur piézométrique	Piézomètre Le Bourdet (06352X0032)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,30 mNGF (-2,92 m)	12,48 mNGF (-2,74 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Sources d'alimentation de la tourbière du Bourdet					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limmigraphe de la Courance Station de Granzay					

Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de 820 860 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 7 « Le Buisson de la Roue »	DDT n° 79963 BSS 06351X0102	Supra-toarcien	418388	6579018	60
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra-toarcien	423069	6577801	70
	DDT n° 79243 BSS 06351X0050	Supra-toarcien	418137	6579530	50
	DDT n° 79529 BSS 06351X0098	Supra-toarcien	419304	6578642	70
	DDT n° 79932 BSS 06351X0097	Supra-toarcien	418396	6578559	75
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra-toarcien	422870	6578002	110

Le remplissage de la retenue SEV 7 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit. Dans le cas précis des sources d'alimentation de la tourbière du « Bourdet », un protocole est à définir par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce protocole doit indiquer les sources qui seront étudiées pendant les trois premières années de fonctionnement, l'intérêt de leur suivi et les modalités précises de suivi de terrain qui sont mises en œuvre par le bénéficiaire. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, au moment de la première mise en eau. Pour l'indicateur piézométrique du Bourdet, un bilan du fonctionnement est dressé en comité local de gestion. Le seuil réglementaire peut faire l'objet de modifications via un arrêté préfectoral complémentaire.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 7	Indicateur piézométrique	Piézomètre Le Bourdet (06352X0032)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,30 mNGF (-2,92 m)	12,48 mNGF (-2,74 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Sources d'alimentation de la tourbière du Bourdet					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Courance Station de Granzay					

Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de 719 093 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux »	DDT n° 98221109 BSS 06356X0070	Supra-toarcien	421562	6563505	50
	DDT n° 17400 BSS 06356X0066	Supra-toarcien	419436	6564354	150
	DDT n° 95221102 BSS 06356X0084	Supra-toarcien	421687	6564354	150

Le remplissage de la retenue SEV 9 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 9	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre d'Usseau (06356X0007)					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **522 160 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard »	DDT n° 79535 BSS 06352X0081	Supra-toarcien	420191	6574208	90
	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra-toarcien	419836	6573511	70
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra-toarcien	419988	6572591	100

Le remplissage de la retenue SEV 10 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit. Dans le cas précis des sources d'alimentation de la tourbière du « Bourdet », un protocole est à définir par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce protocole doit indiquer les sources qui seront étudiées pendant les trois premières années de fonctionnement, l'intérêt de leur suivi et les modalités précises de suivi de terrain qui sont mises en œuvre par le bénéficiaire. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, au moment de la première mise en eau. Pour l'indicateur piézométrique du Bourdet, un bilan du fonctionnement est dressé en comité local de gestion. Le seuil réglementaire peut faire l'objet de modifications via un arrêté préfectoral complémentaire.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 10	Indicateur piézométrique	Piézomètre Le Bourdet (06352X0032)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,30 mNGF (-2,92 m)	12,48 mNGF (-2,74 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Sources d'alimentation de la tourbière du Bourdet					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Linnigraphe de la Courance Station de Granzay					

Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune de Belleville

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **550 960 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins »	DDT n° 79781 BSS 06357X0037	Supra-toarcien	431736	6566738	85
	DDT n° 79449 BSS 06357X0034	Supra-toarcien	432418	6566655	90
	DDT n° 79484 BSS 06357X0075	Supra-toarcien	430820	6564238	80

Le remplissage de la retenue SEV 12 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 12	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Prissé La Charrière (06357X0012)	30,80 mNGF (-10,50 m)	32,30 mNGF (-9,00 m)	32,80 mNGF (-8,50 m)	34,80 mNGF (-6,50 m)	36,80 mNGF (-4,50 m)
	Indicateur piézométrique	Captages AEP La Vallée des Alleuds	35,30 mNGF				
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Captages AEP La Vallée des Alleuds	Non concerné				
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Captages AEP Les renfermis	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Ruisseau des « Alleuds »					

Site SEV 13, "Les Champs Carrés", commune de Rouillé (86)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **227 173 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous, dont l'un est un nouveau forage créé pour capter les eaux souterraines de la nappe supra-toarcienne au lieu-dit « L'Epine ».

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 13 « Les Champs Carrés »	DDT n° 21301 BSS 06121X0021	Infra-toarcien	473020	6593764	80
	DDT n° 21306 BSS 06121X0022	Infra-toarcien	471973	6591635	70
	DOG_COO Création forage	Supra-toarcien	472929	6593787	20
	DDT n° 21302 BSS 06121X0020	Infra-toarcien	471147	6594459	50
	SUP_COOP Création eaux sup	Eaux ruissellement	473015	6591928	20

La réserve est remplie partiellement à partir d'eaux de ruissellement captées au niveau du hameau « Le Grand Breuil » de la commune de « Rouillé (86) ». Le schéma du dispositif de prélèvement est donné en annexe n°7 au présent arrêté.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvement captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Le remplissage de la retenue SEV 13 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement du seuil Pamproux 1 aux dates indiquées, le remplissage par le forage DOG_COO dans le dogger, et par le point de prélèvement SUP_COOP est interdit. En cas d'atteinte ou de franchissement du seuil Rouillé aux dates indiquées, le remplissage par les forages DDT n° 21301, DDT n° 21306 et DDT n° 21302 est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars	
SEV 13	Indicateur piézométrique Dogger	Pamproux 1 (06114X0004)	88,10 mNGF (+1,44 m - repère de référence ORE) (- 6,74 m - margelle du puits) (+1,50 m - repère avis CoDERST)					
	Indicateur piézométrique IT (Lias)	Rouillé (06121X0001)	112,95 mNGF (-40,00 m)	112,95 mNGF (-40,00 m)	108,90 mNGF (-44,05 m)	108,90 mNGF (-44,05 m)	112,95 mNGF (-40,00 m)	
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de Pont de Ricou (N4010610)						

Site SEV 14, "Bois de la Châgnée", commune de Saint-Sauvant (86)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **292 162 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 14 « Bois de la Châgnée »	DDT n° 24406 BSS 06125X0027	Supra-toarcien	473417	6585338	35
	DDT n° 24410 BSS 06125X0026	Supra-toarcien	473413	6585779	35
	DDT n° 24404 BSS 06125X0020	Supra-toarcien	470993	6585599	40
	DDT n° 24403b BSS 06125X0022	Supra-toarcien	473575	6585801	100

Le remplissage de la retenue SEV 14 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 14	Indicateur piézométrique	Bréjeuille supra (06126X0078)	109,63 mNGF (-2,50 m)				110,00 mNGF (-2,13 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Saint Sauvant (06125X0035)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe de la Dive (L2103020)					

Site SEV 15, "Les Terres Rouges", commune de Sainte-Soline

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **659 160 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 15 « Les Terres Rouges »	DDT n° 79746 BSS 06125X0046	Supra-toarcien	470727	6578900	60
	DDT n° 79369 BSS 06125X0031	Supra-toarcien	474575	6578584	100
	DDT n° 79193 BSS 06125X0025	Supra-toarcien	475631	6578110	95
	DDT n° 79270 BSS 06371X0012	Supra-toarcien	475368	6576920	200
	DDT n° 79626 BSS 06125X0045	Supra-toarcien	470137	6580805	30
	DDT n° 79913 BSS 06371X0052	Supra-toarcien	472084	6575922	70
	DDT n° 79422 BSS 06371X0040	Supra-toarcien	472323	6574827	60

La réserve est remplie partiellement à partir d'eaux de drainage captée sur le site de la retenue.

Le remplissage à partir de ce mode de prélèvements captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Le remplissage de la retenue SEV 15 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 15	Suivi hydrométrique	Station de Pont de Ricou (N4010610) Azay-Le-Brûlé	2,50 m ³ /s	2,50 m ³ /s	2,50 m ³ /s	2,50 m ³ /s	3,00 m ³ /s
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de la Laiterie de Lezay (06125X0005)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Dive (L2103020)					

L'indicateur de Lezay sera remplacé par un nouvel indicateur piézométrique suivi par l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE). Il fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Site SEV 16, "Plaine de Grand Pré", commune de Salles

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **544 100 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 16 « Plaine de Grand Pré »	DDT n° 79SUP273	Riv. Le Pamproux	461144	6591365	250
	DDT n° 79669 BSS 06114X0036	Supra-toarcien	462627	6591472	130

La réserve est remplie partiellement à partir du cours d'eau « Le Pamproux » au niveau d'« Avernant » par une station d'exhaure existante qui sera réaménagée.

Le remplissage de la retenue SEV 16 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 16	Suivi hydrométrique	Station d'exhaure du Pamproux	1,15 m ³ /s				
	Indicateur piézométrique Dogger	Pamproux 1 (06114X0004)	88,10 mNGF (+1,44 m - repère de référence ORE) (- 6,74 m - margelle du puits) (+1,50 m - repère avis CoDERST)				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de Pont de Ricou (N4010610)					

La station hydrométrique dénommée « Pamproux » est installée au point d'exhaure sur le Pamproux au lieu-dit « Avernant ».

Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **266 528 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau »	DDT n° 79720 BSS 06351X0075	Supra-toarcien	417789	6572229	40
	DDT n° 95394104 BSS 06355X0044	Supra-toarcien	418229	6569458	45
	DDT n° 95394106 BSS 06355X0043	Supra-toarcien	418673	6569344	45

Le remplissage de la retenue SEV 17 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 17	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Linnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 18, "Le Fief de Bellevue", commune d'Usseau

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **265 280 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 18 « Le Fief de Bellevue »	DDT n° 79842 BSS 06356X0057	Supra-toarcien	422215	6569658	50
	DDT n° 79365 BSS 06352X0031	Supra-toarcien	423554	6571267	80

Le remplissage de la retenue SEV 18 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 18	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limmigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 21, "Fief de Pairé", commune de Prissé-la-Charrière

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **489 840 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 21 « Fief de Pairé »	DDT n° 79431 BSS 06356X0053	Supra-toarcien	425745	6569136	70
	DDT n° 791080 BSS 06357X0094	Supra-toarcien	427222	6568914	80
	DDT n° 79377 BSS 06357X0023	Supra-toarcien	426974	6567947	80

Le remplissage de la retenue SEV 21 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 21	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Prissé La Charrière (06357X0012)	30,80 mNGF (-10,50 m)	32,30 mNGF (-9,00 m)	32,80 mNGF (-8,50 m)	34,80 mNGF (-6,50 m)	36,80 mNGF (-4,50 m)
	Indicateur piézométrique	Captages AEP La Vallée des Alleuds	35,30 mNGF				
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Captages AEP La Vallée des Alleuds	Non concerné				
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Captages AEP Les renfermis	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m	32 mNGF/-9,30 m
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Ruisseau des « Alleuds »					

Site SEV 23, "Gratte-Loup", commune d'Aiffres

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **450 120 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 23 « Gratte-Loup»	DDT n° 79001 BSS 06108X0007	Supra-toarcien	434292	6579577	80
	DDT n° 79347 BSS 06108X0016	Infra-toarcien	436429	6580464	55
	DDT n° 79350 BSS 06108X0018	Supra-toarcien	435338	6581354	40
	SUP_COOP Création eaux sup.	Riv. La Guirande	435230	6580884	232
	DDT n° 79851 BSS 06108X0031	Infra-toarcien	437932	6584023	70
	DDT n° 79282 BSS 06108X0015	Infra-toarcien	438506	6583869	120

La réserve est remplie partiellement à partir du cours d'eau « La Guirande » au niveau du « Bas Mairé » par une nouvelle station d'exhaure où est implantée la station hydrométrique dénommée « Guirande ». Elle est remplie partiellement à partir d'eau de drainage captée sur le site de la retenue.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvements captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Le remplissage de la retenue SEV 23 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 23	Suivi hydrométrique	Station d'exhaure du « Bas Mairé »	220 l/s				
	Indicateur piézométrique Dogger	Prahecq 3 (06115X0025)	32,10 mNGF (-1,90 m)				
	Indicateur piézométrique IT (Lias)	Grange Verrine (06108X0022)	22,00 mNGF (-14,276 m)		24,00 mNGF (-12,276 m)	26,00 mNGF (-10,276 m)	27,58 mNGF (-8,696 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre d'Aiffres2 (06108X0010)					

Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **493 291 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse »	DDT n° 79358 BSS 06126X0048	Supra-toarcien	478573	6580535	90
	DDT n° 79139 BSS 06126X0027	Supra-toarcien	476517	6580528	115
	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
	DDT n° 79331 BSS 06126X0058	Supra-toarcien	477927	6578298	115

Le remplissage de la retenue SEV 24 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 24	Indicateur piézométrique	Bréjeuille supra (06126X0078)	109,63 mNGF (-2,50 m)				110,00 mNGF (-2,13 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Saint Sauvant (06125X0035)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Linnigraphe de la Dive (L2103020)					

Site SEV 26, "La Voie du Puits", commune de Mougou

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **481 380 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous, dont l'un est un forage existant captant les eaux de la nappe supra-toarcienne au lieu-dit « La Fosse de Paix » qui est réaménagé.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 26 « La Voie du Puits »	SUP_COOP Création captage ESO	Supra-toarcien	441580	6580138	200
	DDT n° 79954 BSS 06115X0058	Supra-toarcien	444933	6578807	90
	DDT n° 79918 BSS 06115X0006	Infra-toarcien	444319	6579395	65
	DDT n° 79462 BSS 06115X0026	Infra-toarcien	444274	6579894	70

Le remplissage de la retenue SEV 26 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 26	Indicateur piézométrique Dogger	Prahecq 3 (06115X0025)	32,10 mNGF (-1,90 m)				
	Indicateur piézométrique IT (Lias)	Grange Verrine (06108X0022)	22,00 mNGF (-14,276 m)		24,00 mNGF (-12,276 m)	26,00 mNGF (-10,276 m)	27,58 mNGF (-8,696 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre d' Aiffres2 (06108X0010)					

Site SEV 29, "Jaunais", commune de Saint-Hilaire-la-Pallud

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **321 920 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 29 « Jaunais »	DDT n° 79967 BSS 06351X0096	Supra-toarcien	413342	6579076	70
	DDT n° 79946 BSS 06344X0150	Supra-toarcien	413138	6579122	90

Le remplissage de la retenue SEV 29 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 29	Indicateur piézométrique	Piézomètre de St Hilaire-La-Pallud (06351X0002)	3,60 mNGF (-4,30 m)	3,70 mNGF (-4,20 m)	3,90 mNGF (-4,00 m)	4,00 mNGF (-3,90 m)	5,00 mNGF (-2,90 m)
	Indicateur hydrologique	Ruisseau « Le Crépé » Lieu-dit Le Crépé Pont de la D262	Niveau supérieur à 35 cm				
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Cram (06351X0106)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limmigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

La station piézométrique de « Saint-Hilaire-la-Pallud » est une station temporaire. Elle doit être remplacée par un nouvel indicateur piézométrique fixé par le SDAGE Loire Bretagne. Une fois ce nouvel indicateur fixé après étude de définition des seuils, à réaliser par le pétitionnaire, et à fournir avant l'arrêt du suivi du piézomètre de « Saint-Hilaire-la-Pallud », il remplacera la station piézométrique ci-dessus. Les seuils de gestion au nouveau piézomètre retenu sont soumis au comité de suivi pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Le seuil de l'indicateur hydrologique du ruisseau du Crépé, fixé à 35 cm, est susceptible d'évoluer au regard du suivi qui est réalisé dans le cadre de l'exploitation des réserves de l'ASAI des Roches sur le bassin du Mignon en Charente-Maritime et de l'analyse de l'effet cumulé des différentes réserves qui sera faite sur le secteur. Les nouveaux seuils seront alors soumis à la commission d'évaluation et de surveillance définie par le présent arrêté pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **451 200 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champs des Pierres »	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra-toarcien	416280	6574005	60
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra-toarcien	416516	6574712	60
	DDT n° 79635 BSS 06351X0083	Supra-toarcien	416147	6574504	40
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra-toarcien	415833	6575774	60

Le remplissage de la retenue SEV 30 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 30	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Linnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Article 8 : sécurité des personnes et des animaux

Une clôture de deux mètres de hauteur par rapport au terrain en place est disposée sur toute la périphérie de chacune des réserves de substitution. Une hauteur inférieure est possible, par exception, lorsque les règles des plans locaux d'urbanisme des communes ou établissements publics de coopération intercommunale en disposent autrement. La sécurité des personnes doit être assurée dans tous les cas.

La clôture comporte un portail d'accès fermé à clé. L'accès aux ouvrages est limité aux seules personnes habilitées par le bénéficiaire. Une signalétique adaptée est apposée de façon lisible avec la mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de la pêche. À l'intérieur de la réserve sont disposées des échelles de sécurité, au minimum à chaque angle de l'ouvrage. Des dispositifs permettant à la faune de sortir des retenues seront également installés dans chaque retenue.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation unique

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : début et fin des travaux – mise en service

Conformément à l'article R214-120 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation unique, doit désigner un maître d'œuvre agréé unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre agréé sont décrites à l'article 19-II du présent arrêté. La réalisation des travaux s'effectue sous couvert d'un contrôleur technique indépendant.

La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque retenue. Le dossier de récolement et les procès verbaux des tests de contrôle du dispositif d'étanchéité de la membrane (par soudure ou collage) sont envoyés pour chaque retenue, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site de réserve ainsi que sur les linéaires de réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacue tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout incident, toute pollution accidentelle, fait l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Calendrier du chantier

Au plus tard 6 mois après délivrance de la présente autorisation et en tout cas au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations...).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions régies par les articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Pour ce qui concerne les travaux de mise en place des prélèvements en rivière, utilisés pour le remplissage des réserves SEV 16 sur la commune de Salles et SEV 23 sur la commune d'Aiffres, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau ainsi que la Fédération Départementale de Pêche concernée, 15 jours au moins avant la réalisation des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La présente autorisation unique est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire sollicite le préfet des Deux-Sèvres au moins 2 ans avant cette échéance, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des II et II bis de l'article L214-4 et de l'article L215-10 du code de l'environnement, la présente autorisation unique peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement, pour l'atteinte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement, ou pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L341-5 du code forestier.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L181-16 du code de l'environnement, par l'article 8 du présent arrêté et, pour les parties clôturées, après contact avec le bénéficiaire. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 – Prescriptions spécifiques

I. En phase de chantier

Le responsable du suivi des travaux est le maître d'œuvre agréé défini à l'article 18 du présent arrêté. Une attention particulière est portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée).

Le dimensionnement des barrages tient compte du rapport « risque sismique et sécurité des ouvrages hydrauliques », d'octobre 2014, rédigé à la demande du ministère en charge de l'écologie, pour le compte de la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Afin de minimiser le risque de rupture d'écoulement des cours d'eau ou des sources alimentant les zones de marais et les zones humides et de réduire les cônes de rabattement, le protocole de remplissage privilégie des pompages étalés autant que possible sur toute la période de début novembre à fin mars.

Les retenues peuvent intercepter les eaux souterraines en périodes de hautes eaux et bloquer localement leur écoulement. Afin de rétablir cet écoulement, un dispositif de drainage est mis en place à l'intérieur de la réserve (ceinture drainante). Les eaux collectées sont évacuées vers un exutoire adapté, conformément au dossier déposé.

Afin d'éviter l'interception des eaux souterraines avec les excavations durant les phases de chantier, les travaux sont préférés en dehors des périodes de hautes eaux (statistiquement de novembre de l'année n à mars de l'année n+1), limitant la nécessité de pompage. Dans le cas où cette interception est inévitable, un dispositif de drainage est mis en place au fond des excavations et les eaux recueillies sont évacuées dans le milieu naturel dans le sens des écoulements naturels. Des dispositifs sont mis en place pour éviter l'entraînement de particules fines dans les milieux superficiels. Le service de police de l'eau est averti au moins 8 jours avant la mise en place de ces dispositifs.

Conformément à l'article 12 du présent arrêté, en cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai. Les servitudes relatives aux périmètres de protection sont mises en œuvre.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le projet sont proscrites. Les milieux aquatiques sont identifiés et balisés préalablement à chaque phase du chantier (cours d'eau, zones humides, mares notamment) et sont évités (pas d'installations de chantier, de dépôt de matériaux, de circulations d'engins).

Plus précisément en phase chantier, il est nécessaire de :

- traiter les rejets de fines aux alentours des sites de stockage des matériaux et des sites de terrassements ; des bassins de rétention provisoires doivent être placés dans les zones d'écoulements, afin de ne pas polluer les cours d'eau et les milieux humides ; ils sont équipés avec des dispositifs de filtration des fines appropriés et performants (bottes de paille géomembranes, géofiltres ou autres dispositifs) ;
- collecter et traiter les eaux usées (flux tendus).
- Stocker les produits selon les conditions réglementaires en vigueur et les faire enlever par des spécialistes
- collecter séparément, trier et évacuer vers un centre adapté les déchets de la base de vie.
- Équiper l'ensemble des aires spécifiques (Surfaces étanchéifiées aménagées en pente et équipées de fossés de ceinture reliés à un bac étanche de traitement des eaux, récupération des particules fines, des hydrocarbures).
- Définir préalablement les emprises des installations de chantier, des dépôts de matériaux et des zones de circulation des véhicules et faire valider ces emplacements par le service en charge de la police de l'eau. Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable.

Concernant le stationnement des véhicules de chantier, il est nécessaire de s'assurer que les postes cités ci-après sont vérifiés et conformes aux prescriptions de sécurité attendues :

- Capacité suffisante
- Approvisionnement par camion-citerne
- Accès libre en permanence

Aucun stockage de carburant n'est admis sur le site.

De même pour la maintenance, en phase chantier, il est nécessaire qu'une aire de maintenance soit réalisée :

- Sur aire dédiée : moteurs / circuits hydrauliques
- avec un accès libre en permanence
- servant d'aire de lavage, exclusivement réservée au nettoyage extérieur des engins.

Pour éviter un impact sur le fonctionnement hydraulique du milieu, dans la tranchée de la canalisation, un écran béton est ouvragé aux 2 extrémités de la zone humide, conformément au dossier de demande d'autorisation.

II. En phase d'exploitation

Les ouvrages sont entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource en eau et la sécurité des ouvrages.

Les interventions et l'entretien des réserves de substitution sont effectués après chaque saison d'irrigation.

Pour éviter le tarissement des sources de débordement, il convient de respecter les cotes d'équilibre connues sur les piézomètres les plus proches des zones humides. L'atteinte de ces cotes d'équilibre conduira à l'arrêt des pompes.

Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I. Classement des ouvrages

Selon l'article R214-112 du code de l'environnement, relatif au classement des ouvrages, les barrages des dix-neuf retenues faisant l'objet de la présente autorisation sont de la classe C. Les modalités de classement des barrages sont détaillées à l'annexe n°3 du présent arrêté.

II. Rôles du maître d'œuvre

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau des ouvrages.

III. Conception et surveillance des ouvrages

Afin de respecter les règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et l'arrêté du 29 février 2008 relatif à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à la sécurité publique pour chaque ouvrage, le bénéficiaire doit fournir, en plus des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique :

→ Pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution :

- l'étude géotechnique complète (1 mois avant le début d'exécution des travaux de terrassement) ;

→ Avant la première mise en eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage . Le bénéficiaire doit mettre en place un organe de vidange à cet effet ; l'écoulement ne doit pas raviner les pieds de digues.
- le rapport de fin d'exécution du chantier,

→ un mois après la première mise en eau :

- le rapport de la première mise en eau.

→ Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau puis tous les 5 ans:

- les comptes-rendus des visites techniques approfondies effectuées .

→ Au moins tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation :

- le rapport de surveillance, incluant le rapport de visite technique approfondie
- le rapport d'auscultation.

IV. Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage de chaque retenue, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprend :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R.214-123 ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au Préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison si possible ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage. Fournir, s'il y a lieu, les dossiers relatifs aux servitudes : réseaux, de passages, etc. ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau du barrage si possible ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et tenu à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Le dossier de l'ouvrage est alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées de l'ouvrage.

V. Registre des retenues

Pour chaque retenue, le propriétaire ou l'exploitant du barrage met en place le **registre du barrage dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande, sur chaque site de retenue, et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

VI. Document d'organisation

Un document décrivant :

- l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage,
- son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies,
- le dispositif d'auscultation,
- les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté
- et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires,

est tenu en permanence à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

VII. Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des dix-neuf (19) retenues de substitution, le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels doit être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire applique les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le bénéficiaire prévient dans les plus brefs délais les autorités compétentes en matière de sécurité civile concernées (maires et préfets) ainsi que le service en charge de la police de l'eau et le service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine sont présentées de façon synthétique et exhaustive en annexe n°6 au présent arrêté. Elles sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation des retenues et aux prescriptions ci-dessous.

I. phase chantier

Organisation spatiale du chantier

Pour chacune des retenues, une visite de terrain préalable au démarrage des travaux, est réalisée par le responsable du chantier et un expert écologue, afin de préciser les données produites par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact, concernant la localisation des zones présentant des enjeux écologiques avérés. Le maître d'ouvrage rend compte auprès du comité d'évaluation et de surveillance prévu à l'article 24 du présent arrêté des modalités selon lesquelles il aura été tenu compte des engagements pris en faveur du respect des mesures d'évitement des impacts notables induits par la réalisation des travaux sur les milieux traversés et les espèces qui leur sont inféodées.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats au-delà de la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier est clairement balisée.

En cas de présence de secteurs à enjeux écologiques, un dispositif de clôtures mobiles est positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible.

Des opérations de mise en défens de ces zones à enjeux, sont effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels remarquables ou sur les habitats d'espèces protégées et

éviter le cas échéant le passage de la petite faune (en cas de présence d'amphibiens, une clôture adaptée devra interdire l'accès de ces espèces à la zone chantier).

Durant la phase travaux, il est nécessaire de veiller à interdire la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux est produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières.

Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Un suivi post-travaux des zones à enjeux est mis en œuvre par le bénéficiaire afin de vérifier l'évolution des communautés d'intérêt communautaire et d'évaluer les éventuels impacts indirects liés à la proximité des travaux. Ce suivi comprend a minima une visite de terrain et fait l'objet d'un compte-rendu adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Calendrier du chantier

Construction des retenues : cas général

Pour les réserves de substitution autorisées par le présent arrêté, à l'exception des retenues SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26, les travaux pourront débuter, à partir du 1^{er} août de l'année n et jusqu'à mi-mars de l'année n+1. La période idéale de démarrage des travaux est novembre-février. Le chantier peut cependant démarrer en mars. Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le bénéficiaire dans l'étude d'impact. Une activité continue sur la zone de chantier est obligatoire (pas d'interruption de plus de 5 jours consécutifs, sauf conditions climatiques rendant impossible la poursuite du chantier ou cas de force majeure).

Retenues : cas général, à l'exception des retenues SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26												
Calendrier d'intervention												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Interdiction stricte de démarrage du chantier												
Démarrage du chantier possible								*	*	*		
Activité continue sur zone de chantier												
* après levée de contraintes par un ornithologue												

Construction des retenues : cas des retenues avec fort enjeu avifaune de plaine

Pour les réserves de substitution SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26, les travaux peuvent débuter en septembre ou octobre, uniquement après analyse de terrain menée par un ornithologue, pour confirmer l'absence d'implantation d'espèces protégées. La période idéale de démarrage des travaux est novembre-décembre. Le chantier peut cependant démarrer entre les mois de janvier et mars. Aucune intervention n'est possible entre le 1^{er} avril et le 31 août. Un écologue doit également passer avant le démarrage des travaux et pendant leur réalisation pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le bénéficiaire dans l'étude d'impact. La pose des géomembranes peut être réalisée y compris pendant les mois d'avril à août, uniquement si les interventions, travaux et activités sont réalisés à l'intérieur des barrages des retenues, afin de ne pas perturber l'avifaune de plaine.

Retenues SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : avifaune de plaine (hors pose des géomembranes, sous conditions)													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Interdiction stricte d'intervention												
	Démarrage du chantier possible									*	*		
	* après levée de contraintes par un ornithologue												

Mise en place des canalisations : cas général

Afin d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des canalisations, il convient de poser les canalisations dans la foulée de la création des tranchées et de reboucher ces dernières le plus rapidement possible. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, une rampe est réalisée à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum de 3/1) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées de sortir. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour se raccorder à des tuyaux déjà enterrés) le trou de la tranchée est recouvert avec une plaque jointive, empêchant ainsi aux éventuelles espèces d'être piégées. Si toutefois il était impossible, pour une quelconque raison, de réaliser une pente douce à l'extrémité d'une tranchée, une planche est disposée afin de permettre la sortie des individus. La longueur de cette planche est adaptée afin de permettre un accès en pente douce (maximum 3/1).

Les orifices des canalisations mises en place mais non raccordées sont obturés.

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux Natura 2000

Pour la pose de canalisations, dans les secteurs sensibles et très sensibles définis dans l'étude d'impact, il convient de privilégier les travaux en période de basses eaux.

Les travaux de mise en place de canalisations dans le périmètre de sites Natura 2000 sont réalisés entre septembre et mars. Aucune intervention n'est possible entre le 1^{er} avril et le 31 août.

canalisations													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : sites Natura 2000													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Interdiction stricte d'intervention												
	chantier possible												

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux milieux aquatiques et humides

En dehors des sites Natura 2000, et en cas de croisement avec un habitat humide, ou un cours d'eau aucune intervention n'est possible entre le 1^{er} novembre et le 31 juillet. Dans les deux cas, les travaux sont réalisés dans les conditions d'étiage de ces milieux aquatiques.

canalisations													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : milieux humides ou milieux aquatiques													
	Interdiction stricte d'intervention	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Si croisement avec un milieu humide												
	Si croisement avec un habitat aquatique												

Les différentes phases de chantier sont conduites de façon à minimiser le nombre simultanée d'interventions dans l'emprise des zones de protection spéciale (ZPS) des sites Natura 2000.

Autres prescriptions générales

Les travaux éventuels de coupe et abattage d'arbres sont réalisés en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'hivernage.

Afin d'éviter d'engendrer une perturbation sur la faune nocturne et crépusculaire, aucun éclairage permanent n'est employé sur les zones de chantier. De même, l'éclairage permanent des sites en phase d'exploitation est interdit.

Toutes dispositions appropriées sont prises par le bénéficiaire et les entreprises qui interviennent pendant le chantier et pendant la phase d'exploitation pour éviter l'installation ou la propagation d'espèces invasives de faune et de flore.

Les entreprises titulaires du chantier de construction des réserves mettent en œuvre un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE), conformément au dossier déposé. Un correspondant « environnement » est désigné par les entreprises titulaires des marchés, sur chacun des chantiers des réserves, pendant toute la durée des travaux. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent et doit rendre compte de toute difficulté rencontrée sur le terrain.

II. Phase d'exploitation

Les clôtures prévues à l'article 8 du présent arrêté sont positionnées afin de limiter au maximum l'emprise de l'enceinte clôturée. Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les délaissés situés à proximité des retenues soient utilisés comme stationnement. Dans cet objectif, des clôtures « herbagères » peuvent être mises en place autour des emprises des délaissés, sous forme de piquets bois et de fils, permettant de conserver les continuités écologiques.

Les constructions à usage de station de pompage et de postes de transformation sont conçues avec les volumes les plus simples possibles.

Les plantations sont réalisées conformément au dossier déposé et aux prescriptions qui figurent dans les décisions de permis d'aménager, délivrées au titre du code de l'urbanisme par les autorités compétentes.

Aucune plantation d'arbre, d'arbuste ou de végétation ligneuse n'est tolérée sur les barrages des retenues et à moins de 5 mètres du pied des barrages.

article 21 : mesures d'accompagnement du projet

Un suivi environnemental complet du chantier de chacune des phases de travaux est mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau en permanence.

Pour l'ensemble des 19 (dix-neuf) réserves de substitution, les barrages sont engazonnés. Un fauchage est réalisé deux fois par an (fin de printemps et début d'automne), afin d'assurer une surveillance correcte des barrages. La végétation ligneuse poussant sur la digue est systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes sont maintenues.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées ou de pré-verger sont réalisées avec des essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations sont réalisées au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation par les animaux est installée sur chaque plant. Elle est retirée dix ans après la mise en service de chaque retenue. Un paillage biodégradable ou un arrosage est prévu pour les deux premières années suivant la plantation.

Les essences mises en place sont conformes au dossier déposé.

Les surfaces de délaissés situées autour des réserves de substitution sont ensemencées avec un mélange de graminées et de plantes de type « prairie sèche sur groie », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre. Les surfaces totales de délaissés sont de 15,97 hectares pour les retenues SEV 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 18,95 hectares pour les retenues SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 18, 21, 29 et 30.

22,7 hectares de parcelles agricoles, hors emprises des retenues de substitution, sont aménagées et gérées favorablement aux oiseaux de plaine pendant toute la durée de l'exploitation des retenues. Elles sont mises en place dès le démarrage des travaux de chaque retenue, en évitant la proximité

immédiate des retenues, des bords de routes, des zones boisées et des haies les plus importantes. Les parcelles représentent chacune au moins 1 à 2 ha et au moins 20 mètres de largeur.

L'intérêt pour l'avifaune de ces parcelles devra être attesté par une note établie par un ornithologue.

La pérennité des mesures favorables à l'avifaune sur ces parcelles est maintenue dans le cadre de contrats avec des contraintes d'assolement qui s'imposent aux exploitants agricoles ou sous la forme d'acquisition de foncier par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres. Le bénéficiaire met en place une animation spécifique auprès des agriculteurs.

Le bénéficiaire doit fournir pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent la localisation de chacune des parcelles, le cahier des charges retenu, le type de maîtrise foncière (acquisition ou conventionnement) et la note explicitant l'intérêt ornithologique de la mesure.

Pendant toute la durée d'exploitation des retenues de substitution concernées, le bénéficiaire mettra en place un registre identifiant les parcelles contractualisées, les contrats avec contrainte d'assolement, le respect des assolements et les interventions sur les parcelles.

Les espaces situés au pourtour des retenues de substitution, et dans l'emprise du projet, sont entretenus de façon permanente en prairie, et sont gérés de façon à favoriser l'accueil de la biodiversité.

article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures de suivi, synthétisées à l'annexe n°6 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au dossier de demande d'autorisation.

Mesure de suivi **MS1** (milieux aquatiques superficiels et souterrains) : suivi d'indicateurs de remplissage et de suivi local, pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages, conformément aux prescriptions du présent arrêté (annexe n°5). Un compte-rendu de la gestion du remplissage de chacune des retenues est adressé chaque semaine par courriel au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, à l'organisme unique de gestion collective (EPMP) et à l'institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise.

Mesure de suivi **MS2** (zones humides) : pendant toute la durée de chacune des phases du chantier. Le suivi est assuré par un chargé de suivi environnemental désigné par le bénéficiaire.

Mesure de suivi **MA1** (suivi environnemental de chantier) : pendant toute la durée de chacune des phases du chantier. Le suivi environnemental est assuré par un écologue désigné par le bénéficiaire.

Mesure de suivi **MA2** (avifaune de plaine) :

Un suivi des populations d'outardes canepetières est programmée 10 ans après la mise en service des retenues, autour des périmètres des réserves SEV7, SEV18, SEV21, SEV29, SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26. Cette évaluation consiste en un état des lieux des populations à partir des données existantes, et une analyse de leur évolution en appréciant l'effet des retenues et des mesures mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté. Une synthèse du suivi est proposée au comité d'évaluation et de surveillance prévu à l'article 24 du présent arrêté.

Une synthèse du suivi est proposée à la commission d'évaluation et de surveillance prévue à l'article 24 du présent arrêté.

Mesure de suivi **MS3** (avifaune de plaine) : pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages. Pour chaque retenue un cahier de suivi / registre est mis en place. La mise à jour est réalisée régulièrement par le bénéficiaire. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Il comprend :

- la carte des espaces pertinents pour choisir les surfaces favorables à contractualiser, établie par un expert de l'avifaune et mise à jour tous les 5 ans – repérage des parcelles contractualisées en cours,
- la copie des contrats en cours entre le bénéficiaire et les agriculteurs exploitants des parcelles contractualisées,
- la copie d'un extrait de la déclaration annuelle « PAC » de l'exploitant, prouvant la nature du couvert végétal des parcelles contractualisées,
- le Tableau d'enregistrement des interventions (fauche, broyage, fertilisation; type de matériel utilisé...).

Ces éléments alimentent les travaux de l'observatoire des assolements prévu par l'article 24 du présent arrêté ainsi que la commission d'évaluation et de surveillance.

article 23 : évaluation et surveillance du projet

Une synthèse de l'avancement de la mise en place des mesures de suivi et d'accompagnement du projet est proposée lors de chaque réunion de la commission d'évaluation et de surveillance prévue par l'article 24 du présent arrêté. Elle est transmise au préalable aux différents services police de l'eau au moins 15 jours avant la date du comité de suivi.

article 24 : gouvernance du projet

I — la commission locale de gestion

Au plus tard à la mise en service de la première retenue de substitution, une « commission locale de gestion », co-présidée par le bénéficiaire et l'OUGC et associant le gestionnaire des ouvrages, le service en charge de la police de l'eau et les utilisateurs des retenues de substitution, est créée. Cette commission est chargée de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires qui régissent le remplissage, notamment le respect des seuils et le suivi des indicateurs de surface. Elle se réunit avant le 1^{er} novembre de chaque année, puis avec une fréquence adaptée à la conjoncture, pendant toute la période de remplissage.

II — l'observatoire des assolements

Au plus tard un an avant la mise en service de la première retenue de substitution, dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable définies à l'annexe n°5 du présent arrêté, un observatoire des assolements et de la qualité de l'eau, dans l'emprise des aires d'alimentation de captages concernées par le projet, est mis en place et associe les porteurs des programmes Re-Sources concernés par le projet, l'État et ses établissements publics, l'OUGC ainsi que les Chambres d'Agriculture.

Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages.

Cet observatoire comprend les éléments suivants :

- Assolement exhaustif et actualisé des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable visés à l'annexe n°5 au présent arrêté ;
- pour chaque parcelle, types de cultures mises en place, actualisés, pendant toute la durée de l'observatoire, et bibliographie associée (quantité d'eau nécessaire si irrigation, intrants et indice de fréquence de traitement) ;
- pour chaque parcelle, indication si irrigation ou non ; si irrigation, quantité d'eau utilisée actualisée, pendant toute la durée de l'observatoire, et origine de l'eau (forage, prélèvement en rivière, retenue de substitution) ;
- évolution de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, dans les captages sus-visés ; les paramètres suivants, issus des analyses menées par les syndicats d'alimentation en eau potable compétents, sont présentés : turbidité de l'eau, taux de nitrates, bactériologie, produits phytopharmaceutiques et sous-produits de décomposition de ces derniers. Ils sont mesurés régulièrement, notamment aux moments-clés suivants : avant le démarrage de la saison d'irrigation, pendant la saison d'irrigation et lors de la reprise d'écoulements et infiltrations d'eau significatifs, en période automnale de remplissage des retenues.

L'observatoire des assolements peut être enrichi avec d'autres données, en fonction des propositions émises par la commission d'évaluation et de surveillance définie ci-après. Les données sont enregistrées sous la forme d'un système d'informations géographiques (SIG), permettant la gestion d'une base de données et une restitution cartographique.

Une analyse des données cartographiques et de la qualité de l'eau est produite. Les tendances de l'évolution de l'assolement (types de cultures et leur densité) sont présentées. Des propositions de suivi complémentaire peuvent être émises après chaque bilan.

Le bénéficiaire contribue à cet observatoire en apportant les données relatives aux assolements et à l'irrigation sur l'ensemble du parcellaire de ses adhérents.

III — la commission d'évaluation et de surveillance

Au plus tard, six mois après la signature du présent arrêté, une commission d'évaluation et de surveillance est mise en place. Elle est pilotée par le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant et associé à titre indicatif :

- l'Établissement public du marais poitevin, OUGC,
- la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, bénéficiaire de la présente autorisation,
- les exploitants des retenues existantes, à la date de signature du présent arrêté, sur le bassin versant de la Sèvre niortaise,
- les préfetures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- les directions départementales des territoires (et de la mer) des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne,
- l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- l'Agence française de la biodiversité,
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- les syndicats d'alimentation en eau potable concernés par les aires d'alimentation de captages concernées par le projet : syndicat mixte « 4B » (SMAEP4B), syndicat des eaux du Vivier (SEV), syndicat des eaux (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance, syndicat des eaux du Saint-Maixentais et Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD).
- la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise marais poitevin,
- les chambres d'agriculture des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- les fédérations départementales de pêche des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- une association de protection de l'environnement agréée, pour chaque département concerné par le projet, en vue du suivi notamment de l'avifaune,
- la coordination pour la défense du marais poitevin.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- et d'analyser les résultats de l'observatoire des assolements en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le comité d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 26 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

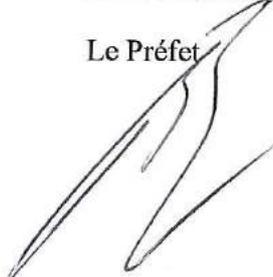
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 27 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Agence française de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes d'Aiffres, Amuré, Belleville, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Mougon, Priaires, Prissé-la-Charrière, Sainte-Soline, Salles et Usseau, Saint-Hilaire-la-Pallud, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix, Rouillé et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

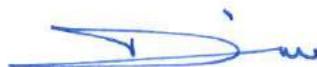
À La Rochelle,

Le Préfet



À Poitiers,

Le Préfet



À Niort, le 23 octobre 2017

Le Préfet



Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du relatif à la construction et au fonctionnement de 19
retenues de substitution : liste des communes et des parcelles concernées par des retenues

Désignation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Capacité de la retenue en m³	Volume utile en m³	Parcelles cadastrales
	X	Y					
SEV 2	422506	6568566	PRIAIRES	Champs de Verçais	317 757	301 819	ZA 50-52-54-3
SEV 4	409260	6576740	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	506 360	456 016	ZB 49-50-51-52-53-54
SEV 5	424803	6574720	EPANNES	Le Fief de Ribray	349 374	335 520	OY 02-119-120-125-126-127-172
SEV 7	420878	6578793	AMURE	Le Buisson de la Roue	950 158	820 860	ZN 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42 LE BOURDET (79046) : ZD 1
SEV 9	422460	6562280	SAINTE-FELIX (17)	Les Ardillaux	804 814	719 093	ZE 8-9-10-11-12-13-14
SEV 10	420431	6573233	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	588 401	522 160	ZN 21-22-23-24-25-26-33-34-89-90
SEV 12	431383	6564908	BELLEVILLE	Les Chagnasses à Moulins	616 373	550 960	ZD 24-25-26-27
SEV 13	472050	6593550	ROUILLE (86)	Les Champs Carrés	249 881	227 173	YD 19-20
SEV 14	473160	6586560	SAINTE-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	318 037	292 162	XC 16
SEV 15	474345	6577855	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	723 075	659 160	ZE 46-47-48-49-50-51
SEV 16	462780	6591240	SALLES	Plaine de Grand Pré	593 159	544 100	ZK 13-25-26
SEV 17	418930	6571380	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	284 003	266 528	ZK 12-13-14
SEV 18	420990	6569970	USSEAU	Le Fief de Bellevue	292 002	265 280	ZC 41p-42p
SEV 21	428320	6568530	PRISSE-LA-CHARRIERE	Fief de Pairé	521 364	489 840	221ZP 19-20-21-50
SEV 23	435970	6580296	AIFFRES	Gratte-Loup	488 928	450 120	YP 10-14-16-17-42-43
SEV 24	478295	6577451	MESSE	La Queue à Torse	531 925	493 291	ZO 5-6
SEV 26	444746	6579612	MOUGON	La Voie du Puits	513 187	481 380	ZM 14-15-16-17-18-19-20-102
SEV 29	414269	6579486	SAINTE-HILAIRE-LA-PALLUD	Jaunais	343 899	321 920	ZM 35-36-37-38-39
SEV 30	417522	6574227	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	477 217	451 200	ZC 31-32-33
				Totaux	9 469 914	8 648 582	

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral du _____ relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : liste des rubriques de la nomenclature concernées par le projet, en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Création de puits de drainage pour rabattement en phase chantier sur SEV23 et SEV15 ; conservation de ces puits en phase exploitation. Création d'un forage en nappe supratocrienne au lieu-dit l'Epine sur la commune de Rouillé, pour le remplissage de la réserve SEV13. Débit max de 20 m ³ /h. Création d'un captage d'eaux souterraines de la nappe supratocrienne au lieu-dit Paix sur la commune de Prahecq pour le remplissage de la réserve SEV26. Débit max de 200 m ³ /h.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (autorisation) 2° entre 10 000 et 200 000 m ³ (déclaration)	Rubrique visée pour l'ensemble du dispositif de remplissage par forages. Ensemble du système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe supérieur à 200 000 m ³ .	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Rubrique visée pour le remplissage des réserves SEV23 et SEV16 à partir des eaux superficielles : Pompage dans la Guirande : débit de 232 m ³ /h représentant 14,9 % du module autorisation Pompage dans le Pamroux : débit de 250 m ³ /h représentant 3,4 % du module déclaration	Autorisation et Déclaration

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p> <p><u>NB : Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u></p>	<p>Projet en Zone de Répartition des Eaux</p> <p>Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m³/h.</p> <p>Pompage dans la Guirande : débit de 232 m³/h autorisation</p> <p>Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m³/h autorisation</p> <p>Prélèvement d'eaux de ruissellement au lieu-dit le Grand Breuil, commune de Rouillé. Débit max de 20 m³/h</p> <p>Pompage pour rabattement - en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m³/h - en phase exploitation : débits max de 15 m³/h (SEV23) et de 8 m³/h (SEV15)</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p>	<p>Pour chaque retenue</p> <p>Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha</p>	Autorisation
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	<p>Les retenues ont une hauteur maxi hors sol supérieur à 10 (sauf SEV n°2, 7, 10, 13, 14, 15, 24 et 29).</p> <p>Tous les plans d'eau des retenues sont supérieurs à 0,1 ha et inférieurs à 5 000 000 m³.</p>	Autorisation et Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	<p>Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques.</p> <p>(hauteur ≥ 5m et $k \geq 20$ avec $k = H^2 \times \text{Volume}^{0,5}$).</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieur ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)</p>	Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement) / 1470 m ² pour la réserve SEV16, 1930 m ² pour SEV10, 1480 m ² pour SEV12.	Déclaration

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral du
retenues et classement des barrages

relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : caractéristiques des

Désignation	Commune	Lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) - cm- prise retenue	Surface maximale de l'eau (m²) - sur- face du PE au PEN	Capacité de stockage (m³) - hauteur utile	Hauteur maximale par rapport au TN (cm) - hauteur hors-sol maxi	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau de la retenue (m NGF)	date du tiré de la réserve (m. NGF)	revanche (m)
SEV 2	PRIAIRES	Champs de Verdais	5,28	36 853	301 819	8,40	C	35,14	34,34	22,46	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	8,23	60 906	456 016	12,70	C	32,45	31,65	20,20	0,80
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	5,22	35 357	335 520	11,40	C	55,57	54,77	40,41	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Rone	15,11	121 720	820 860	9,90	C	32,12	31,12	20,66	1,00
SEV 9	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	11,85	89 635	719 093	11,90	C	68,52	67,57	55,44	0,95
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	10,42	82 093	522 160	8,10	C	31,59	30,64	21,42	0,95
SEV 12	BELLEVILLE	Les Chagnasses à Moulins	10,07	76 400	550 960	11,95	C	65,58	64,77	54,02	0,81
SEV 13	ROUILLE (86)	Les Champs Carrés	4,75	32 923	227 173	8,10	C	147,80	147,00	136,18	0,80
SEV 14	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	5,65	41 780	292 162	8,50	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,73	102 200	659 160	7,70	C	134,85	133,80	124,64	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	9,67	70 257	544 100	15,70	C	96,66	95,86	81,50	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	4,97	34 769	266 528	11,30	C	33,37	32,57	20,97	0,80
SEV 18	USSEAU	Le Fief de Bellevue	6,28	44 832	265 280	10,40	C	42,40	41,62	31,35	0,78
SEV 21	PRISSE-LA-CHARRIERE	Fief de Pairé	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFRES	Gratte-Loup	9,24	70 379	450 120	11,50	C	36,29	35,29	25,74	1,00
SEV 24	MESSE	La Queue à Torse	7,74	56 334	493 291	9,30	C	146,81	146,01	132,98	0,80
SEV 26	MOUGON	La Voie du Puits	7,51	51 947	481 380	10,50	C	62,81	61,91	46,71	0,90
SEV 29	SAINT-HILAIRE-LA-PALLUD	Jaunais	5,81	41 467	321 920	7,90	C	19,84	19,04	7,40	0,80
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champ des Pierres	6,73	48 015	451 200	10,60	C	39,39	38,59	24,72	0,80

PE : plan d'eau

PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte

TN : terrain naturel

NGF : nivellement géographique de la France

Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau V dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre $K = H^2 \times \sqrt{V}$.

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $K \geq 1500$.

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition $K \geq 200$.

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K \geq 20$.

Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m^3 d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.

Annexe n°4 à l'arrêté préfectoral du relatif à la construction et au fonctionnement de 19 réseaux de substitution : liste des forages conservés, supprimés, annexes et à usage domestique concernés par le projet

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m³/h)	Volume attribué (m³)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV10	79535	06352X0081	MP7	81	68160	420191	6574208	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV10	79926	06351X0072	MP7	70	100000	419836	6573511	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV10	79584	06352X0082	MP7	85	50000	421189	6578992	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV10	79458	06352X0069	MP7	80	80000	421379	6572905	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV10	79250	06351X0073	MP7	60	50800	419526	6573484	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV10	79120	06351X0103	MP7	60	43200	419642	6573003	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79533	06352X0080	MP7	85	80000	420179	6574379	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79955	06352X0071	MP7	100	100000	419988	6572591	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79781	06357X0037	MP7	110	98720	431736	6566738	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79324	06357X0027	MP7	60	60640	431961	6566807	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79445	06357X0035	MP7	80	65440	432489	6566642	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79449	06357X0034	MP7	80	73120	432438	6566655	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79090	06357X0044	MP7	20	40000	428980	6564036	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79798	06357X0046	MP7	15	0	430823	6563299	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79782	06357X0021	MP7	90	46400	431825	6567378	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV12	79325	06357X0026	MP7	60	46640	432051	6566836	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79659	06357X0043	MP7	20	0	429233	6563619	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79799	06357X0078	MP7	15	0	430454	6562931	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79484	06357X0075	MP7	40	40000	430820	6564236	BELLEVILLE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79657	06357X0002	MP7	15	40000	429806	6563617	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79658	06357X0045	MP7	15	0	429850	6563557	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79173	06357X0047	MP7	15	40000	430930	6563260	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79800	06357X0092	MP7	15	0	430470	6562922	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV13	21301	06121X0021	MP1	120	120000	473020	6593764	ROUILLE	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	21306	06121X0022	MP1	80	65000	471973	6591695	ROUILLE	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	DOG_COO		MP1	20		472929	6593787	ROUILLE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	21302	06121X0020	MP1	60	42173	471147	6594459	ROUILLE	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	SUP_COOP		MP1	60		473015	6591928	ROUILLE	Eau Ruisseau	Remplissage Principal
SEV14	24402	06122X0018	MP1	60	38192	477904	6587591	SAINT-SAUVANT		Supprime
SEV14	24409	06125X0052	MP1	140	114162	475236	6587859	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	24406	06125X0027	MP1	35	20000	473417	6585338	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV14	24410	06125X0026	MP1	35	22000	473413	6585779	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV14	24404	06125X0020	MP1	40	48000	470993	6585599	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV14	24409b	06125X0022	MP1	150	50000	473575	6585801	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79746	06125X0046	MP1	45	23920	470727	6578900	LEZAY	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79382	06372X0089	MP1	0	61480	476019	6577163	MESSE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79382	06372X0046	MP1	193	61480	476019	6577165	MESSE	Supra-toarcien	Remplissage Annexe

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	VOLUME attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV15	79869	06125X0091	MP1	100	63120	474575	6578584	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79193	06125X0025	MP1	95	73040	475631	6578110	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79270	06371X0012	MP1	200	77040	475368	6576920	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79957	06125X0040	MP1	55	20000	472187	6577924	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79214	06125X0034	MP1	40	28080	469692	6578036	LEZAY	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV15	79411	06126X0051	MP1	70	56320	475897	6578105	ROM	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79626	06125X0045	MP1	30	24880	470137	6580805	LEZAY	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79145	06125X0017	MP1	72	35000	471284	6581450	LEZAY	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79966	06371X0044	MP1	55	20000	473354	6577566	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79932	06371X0038	MP1	40	20000	474551	6576593	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79428	06371X0031	MP1	50	20000	473948	6574404	PERS	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79913	06371X0052	MP1	60	54800	472084	6575922	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79422	06371X0040	MP1	60	20000	472323	6574827	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV16	795UP417		MP1	60	20000	463244	6592618	PAMPROUPX	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79580	06114X0004	MP1	100	58640	466671	6592804	PAMPROUPX	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79826	06113X0016	MP1	40	25200	460689	6590091	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV16	79833	06114X0007	MP1	30	17100	467609	6596533	PAMPROUPX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79831	06114X0030	MP1	15	8500	467538	6596489	PAMPROUPX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79693	06114X0032	MP1	5	0	467143	6595819	PAMPROUPX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79692	06114X0033	MP1	5	0	467151	6596151	PAMPROUPX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79691	06114X0029	MP1	5	20000	467284	6596196	PAMPROUPX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	795UP734		MP1	55	29120	462767	6592229	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	795UP273		MP1	120	69280	461144	6591365	SALLES	Riv. Le Pamproux	Remplissage Principal
SEV16	795UP1012		MP1	25	6700	461034	6591379	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79159	06114X0014	MP1	70	52560	466507	6592880	PAMPROUPX	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	795UP42		MP1	55	11400	463162	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	795UP1110		MP1	40	20000	463242	6592616	PAMPROUPX	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	795UP288		MP1	60	20000	463161	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	795UP957		MP1	60	48560	461558	6591094	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79669	06114X0036	MP1	120	117040	462627	6591472	SALLES	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV16	795UP42		MP1	0	20000	463162	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV17	79720	06351X0075	MP7	40	54720	417789	6572229	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV17	97394109	06355X0045	MP7_17	40	40000	418006	6569699	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV17	95394104	06355X0044	MP7_17	60	0	418229	6569458	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV17	79637	06351X0077	MP7	20	20000	418567	6571134	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV17	1700478	06355X0073	MP7_17	0	0	418703	6569369	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79057	06351X0026	MP7	40	52960	418260	6570147	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV17	95394105	06355X0013	MP7_17	65	28371	418404	6569461	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV17	79638	06351X0035	MP7	20	20000	418242	6570497	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime

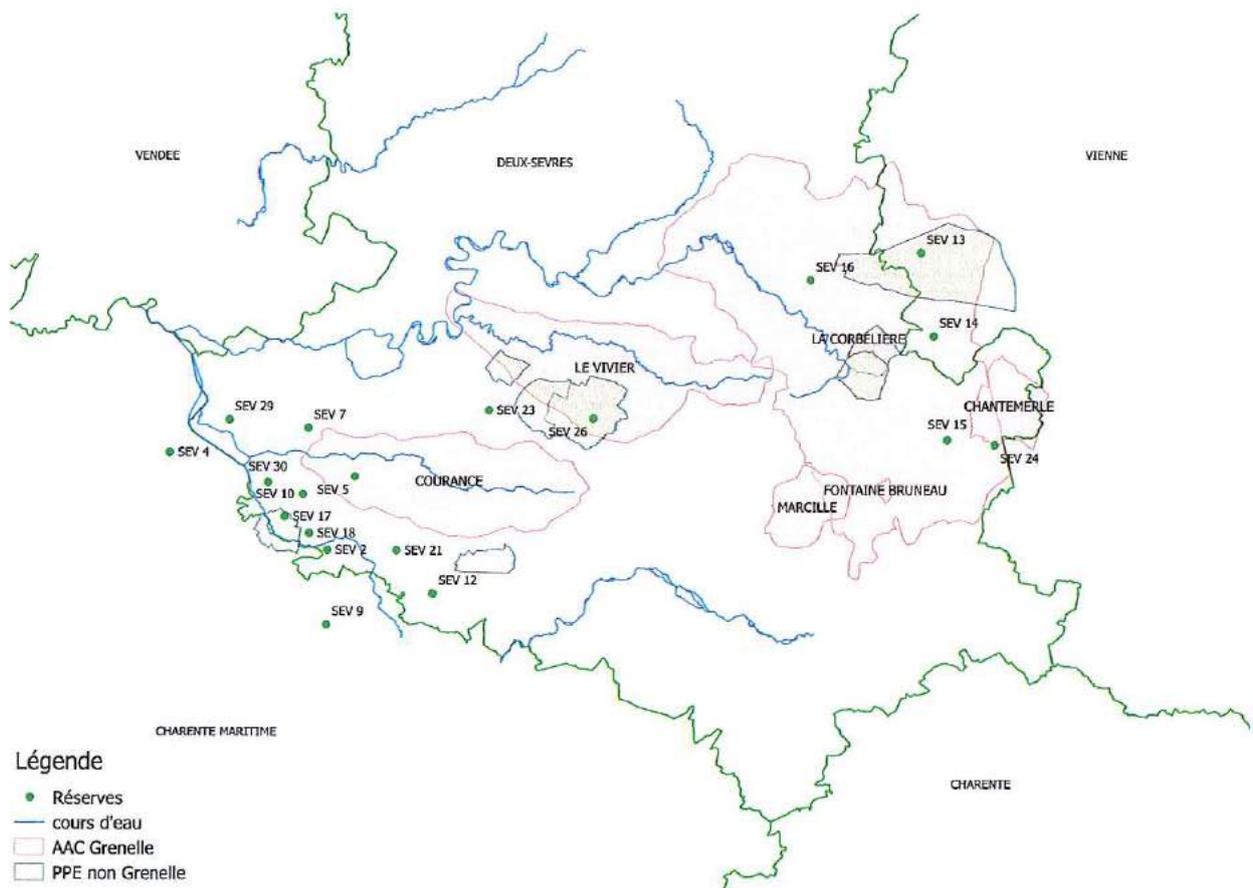
N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m³/h)	Volume attribué (m³)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV17	95994106	06355X0043	MP7_17	80	50477	418673	6569344	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV18	79334	06356X0019	MP7	95	0	421297	6569450	USSEAU	Supra-toarclen	Supprime
SEV18	79678	06356X0060	MP7	50	0	421239	6569123	USSEAU	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV18	79842	06356X0057	MP7	0	0	422215	6569658	USSEAU	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV18	79842	06356X0058	MP7	65	55440	422204	6569648	USSEAU	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV18	79150	06352X0101	MP7	60	45920	423554	6571236	USSEAU	Supra-toarclen	Supprime
SEV18	79030	06356X0061	MP7	30	49200	421298	6569425	USSEAU	Supra-toarclen	Supprime
SEV18	79677	06356X0059	MP7	60	66640	421238	6569073	USSEAU	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV18	79365	06352X0031	MP7	80	54080	423554	6571267	USSEAU	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV2	791069	06352X0102	MP7_17	40	28000	422014	6571005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarclen	Supprime
SEV2	79106940	06356X0120	MP7_17	40	36819	421989	6568018	PRIAIRES	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV2	95994108	06356X0004	MP7_17	0	0	421315	6568084	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Supprime
SEV2	17036	06356X0102	MP7_17	30	40000	421351	6568173	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV2	2006394111	06356X0125	MP7_17	20	0	421831	6568175	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Supprime
SEV2	17035	06356X0096	MP7_17	25	1000	421760	6568170	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Usage domestique
SEV2		06356X0123	MP7	0	40000	421315	6568084	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Supprime
SEV2	171440	06356X0124	MP7_17	30	21402	420294	6568669	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Supprime
SEV2	79SUP890	06356X0104	MP7	60	48000	423151	6569166	USSEAU	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV2	17487	06356X0095	MP7_17	20	0	421699	6568242	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Supprime
SEV2	17487	06356X0094	MP7_17	40	40198	421539	6568358	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarclen	Supprime
SEV2	79400	06356X0020	MP7	30	46400	422136	6568886	PRIAIRES	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV21	79404	06356X0021	MP7	150	81520	425933	6567666	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarclen	Supprime
SEV21	79964	06357X0093	MP7	60	55680	427222	6568914	LA FOYE-MONJAULT	Supra-toarclen	Supprime
SEV21	79785	06356X0022	MP7	95	44240	425942	6567586	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV21	79784	06357X0069	MP7	100	54560	428922	6569069	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV21	79878	06357X0024	MP7	100	22280	426914	6567918	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarclen	Supprime
SEV21	79784	06357X0041	MP7	0	0	428953	6568070	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarclen	Supprime
SEV21	79431	06356X0053	MP7	70	78080	425745	6569136	USSEAU	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV21	791080	06357X0094	MP7	120	0	427222	6568914	LA FOYE-MONJAULT	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV21	79377	06357X0023	MP7	180	99000	426974	6567947	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV21	79789	06357X0030	MP7	60	60480	427222	6568914	LA FOYE-MONJAULT	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV23	79001	06108X0007	MP7	60	85000	494292	6579577	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV23	79347	06108X0016	MP7	70	57680	436429	6580464	AIFFRES	Infra-toarclen	Remplissage Principal
SEV23	79350	06108X0018	MP7	45	37040	435338	6581354	AIFFRES	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV23	SUP_COOP		MP3	0	0	435230	6580884	AIFFRES	Riv. La Guirlande	Remplissage Principal
SEV23	79392	06108X0019	MP3	60	111520	438487	6583867	NFORT	Infra-toarclen	Supprime
SEV23	79170	06107X0127	MP7	20	40000	433390	6579417	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarclen	Remplissage Annexe
SEV23	79851	06108X0031	MP3	70	34720	437932	6584023	AIFFRES	Infra-toarclen	Remplissage Principal
SEV23	79282	06108X0015	MP3	120	81200	438506	6583869	NIORT	Infra-toarclen	Remplissage Principal
SEV26	SUP_COOP		MP3	0	0	441580	6580138	PRAHECQ	Supra-toarclen	Remplissage Principal
SEV26	79769	06115X0008	MP3	35	70640	445113	6578928	MOUGON	Supra-toarclen	Usage domestique
SEV26	79229	06361X0009	MP3	25	40000	445532	6578056	SAINTE-BLANDINE	Infra-toarclen	Usage domestique
SEV26	79954	06115X0058	MP3	60	63700	444933	6578807	MOUGON	Supra-toarclen	Remplissage Principal

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m³/h)	Volume attribué (m³)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV26	79918	06115X0006	MP3	120	104240	444319	6579395	MOUGON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV26	79462	06115X0026	MP3	140	105600	444274	6579894	MOUGON	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV26	79993	06115X0038	MP3	125	97200	444297	6579775	MOUGON	Infra-toarcien	Supprime
SEV29	79309	06351X0060	MP7	60	51440	415873	6577570	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV29	79967	06351X0096	MP7	110	40000	413342	6579076	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV29	79042	06351X0091	MP7	18	42880	414770	6578939	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Supprime
SEV29	79258	06351X0052	MP7	40	60720	414894	6578542	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV29	79946	06344X0044	MP7	0	34750	413127	6579123	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Supprime
SEV29	79967	06351X0172	MP7	0	40000	413330	6579084	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Supprime
SEV29	79946	06344X0150	MP7	130	52130	413138	6579122	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79549	06351X0087	MP7	50	41360	418980	6574686	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79570	06351X0081	MP7	60	20000	416280	6574005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79094	06351X0082	MP7	25	85000	416178	6574401	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79560	06351X0170	MP7	40	20000	416381	6576062	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79234	06351X0047	MP7	40	30000	416417	6576078	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79688	06351X0085	MP7	42	0	418225	6574750	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79039	06351X0058	MP7	80	86560	416516	6574712	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79635	06351X0083	MP7	40	0	416147	6574504	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79483	06351X0089	MP7	75	25000	415833	6575774	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79121	06351X0088	MP7	60	30000	417990	6575113	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79908	06351X0059	MP7	30	0	416394	6574286	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79906	06351X0057	MP7	50	0	416436	6574521	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79905	06351X0056	MP7	50	53280	416661	6575096	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79497	06351X0080	MP7	60	60000	416550	6573224	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79635	06351X0084	MP7	75	0	416223	6574518	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132109	06344X0080	MP7_17	0	60192	412840	6576946	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132117	06344X0156	MP7_17	40	0	411577	6577146	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV4	951821041	06344X0071	MP7_17	0	0	409872	6577563	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95182104	06344X0155	MP7_17	0	40000	409208	6577085	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17921	06344X0081	MP7_17	0	0	412819	6576876	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17205	06344X0078	MP7_17	40	58348	412110	6577015	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132119	06344X0112	MP7_17	165	0	412706	6576762	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV4	95132116	06344X0077	MP7_17	65	71467	411617	6576634	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Annexe

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m³/h)	Volume attribué (m³)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV4	17208	06344X0151	MP7_17	0	68288	410207	6578196	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV4	17802	06344X0076	MP7_17	0	65542	411278	6577773	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV4	171754	06344X0154	MP7_17	0	42029	409888	6577435	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132110	06351X0173	MP7_17	195	0	413319	6576042	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132111	06344X0079	MP7_17	0	0	412260	6577210	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV4	95132115	06344X0083	MP7_17	40	5616	411993	6577502	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132105	06344X0072	MP7_17	0	46534	409984	6577425	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132114	06344X0082	MP7_17	50	0	411932	6577524	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV4	17921	06344X0084	MP7_17	0	0	412659	6576797	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79047	06352X0048	MP7	50	60000	422633	6576531	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV5	79719	06352X0035	MP7	50	30000	424947	6575938	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79765	06352X0049	MP7	50	40000	422081	6576161	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV5	79297	06352X0025	MP7	180	50000	426630	6573525	LA ROCHEMARD	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV5	79819	06352X0059	MP7	75	10920	425568	6575624	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79818	06352X0053	MP7	75	10920	426315	6575142	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79816	06352X0054	MP7	75	10920	426177	6574587	VALLANS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV5	79553	06352X0047	MP7	50	0	422959	6576653	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79276	06352X0020	MP7	50	60000	424401	6575767	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV5	79718	06352X0016	MP7	45	30000	424578	6576065	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79343	06352X0056	MP7	60	0	424795	6575139	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV6	79821	06353X0051	MP7	75	10920	428541	6574929	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV6	79820	06353X0100	MP7	70	10920	428305	6573791	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV6	79817	06352X0050	MP7	75	10920	425961	6575640	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0100	MP7	0	104400	421909	6577512	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0018	MP7	50	0	421907	6577455	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79860	06353X0061	MP7	60	0	429724	6575830	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79861	06353X0046	MP7	75	0	429089	6574879	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79873	06352X0076	MP7	40	0	420236	6578399	AMURE	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79854	06352X0046	MP7	0	0	421856	6577708	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79963	06351X0102	MP7	60	39840	418388	6579018	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79397	06352X0042	MP7	70	64560	429069	6577801	AMURE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79863	06353X0045	MP7	75	0	428254	6575955	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79243	06351X0050	MP7	50	40000	418137	6579530	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79875	06351X0065	MP7	40	64300	418441	6577458	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79247	06351X0049	MP7	65	30000	418792	6579055	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79529	06351X0098	MP7	70	65760	419304	6578642	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79859	06353X0064	MP7	70	0	426954	6575076	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	795UP623		MP7	55	40000	419704	6581750	SAINT-GEORGES-DE-REX	Rivière	Supprime
SEV7	79335	06352X0023	MP7	80	100240	421560	6577754	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79932	06351X0097	MP7	75	69760	418386	6578559	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79864	06352X0044	MP7	55	0	421787	6577760	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe

N° réserve	N° DDT	NumB55	Zone de gestion	Débit autorisé (m³/h)	Volume attribué (m³)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV7	79160	06352X0075	MP7	70	85120	420311	6578299	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79623	06352X0015	MP7	60	98640	421764	6577842	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79166	06352X0030	MP7	110	78240	422870	6578002	AMURE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79864	06352X0045	MP7	0	0	421821	6577819	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17390	06356X0089	MP7_17	40	0	419876	6562635	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221109	06356X0070	MP7_17	0	14168	421562	6569505	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV9	17400	06356X0066	MP7_17	250	167763	419436	6564954	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV9	171114	06356X0074	MP7_17	0	35000	421958	6564222	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17465	06356X0090	MP7_17	40	31962	419923	6562603	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17544	06356X0017	MP7_17	80	40000	421693	6564032	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95327101	06356X0037	MP7_17	60	47062	419957	6562639	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	1795081101	06356X0085	MP7_17	0	0	421756	6563973	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	95221102	06356X0084	MP7_17	0	0	421687	6564954	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV9	98221106	06356X0077	MP7_17	0	149882	421506	6563765	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	96221105	06356X0075	MP7_17	0	35000	421908	6564247	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95927100	06356X0036	MP7_17	40	0	419813	6562622	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	171523	06356X0126	MP7_17	0	0	421636	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0103	MP7_17	0	116019	422673	6563142	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	171063	06356X0121	MP7_17	200	0	421714	6564397	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	171063	06356X0122	MP7_17	200	82237	421649	6564485	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	95221103	06356X0073	MP7_17	0	0	421631	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221108	06356X0127	MP7_17	0	0	421509	6563798	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0015	MP7_17	0	0	422698	6563166	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221107	06356X0076	MP7_17	0	0	421501	6563722	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79358		DIVESUD	80	64166	478573	6580535	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79139	06126X0027	MP1	160	78480	476517	6580528	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79135		DIVESUD	120	51804	479066	6577676	BRUX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79331	06126X0058	MP1	150	145520	477927	6578298	MESSE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79075		DIVESUD	60	92252	478056	6581362	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79465		DIVESUD	95	65869	478932	6578886	ROM	Supra-toarcien	Supprime
DBC020	79228	06126X0191	MP1	60	154640	477190	6583380	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
DBC020	79653	06126X0015	MP1	120	0	477220	6583400	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
DBC020	79493	06126X0069	MP1	75	48880	476781	6584343	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
DBC121	79455	06126X0054	MP1	55	42240	476483	6577771	MESSE	Supra-toarcien	Remplissage Principal

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable à prendre en compte pour la mise en œuvre de l'observatoire des assolements



Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des effets du projet sur l'environnement

Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concrée	Evènement			Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation				Suivi	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		EVC	EVT	EVE	SUV												
ME 1	Toutes	X		X	X	Adapté le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X	X						
ME 2	SEY02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X						X
ME 3	SEY04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X						X
ME 4	SEY05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X	X						X
ME 5	SEY07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdêt, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X						X
ME 6	SEY09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X						X
ME 7	SEY10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X	X						X

1/7

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUVJ												
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de P rissé		MS 1	X	X						X	
ME 9	SEV13	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence		MS 1	X	X						X	
ME 10	SEV15	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau		MS 1	X	X						X	
ME 11	SEV16	X		X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau		MS 1	X	X						X	
ME 12	SEV17	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des côtes d'équilibre		MS 1	X	X						X	
ME 13	SEV18	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage		MS 1	X	X						X	
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides		MS 1	X	X						X	
ME 15	SEV23	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompes les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des côtes d'équilibre		MS 1	X	X						X	

2/7

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation				Suivi	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		EVC	EVT	EVP	SUIV											
ME 16	SEV24	X		X	X		MS 1	X	X	X						X
ME 17	SEV26	X		X	X		MS 1	X	X	X						X
ME 18	SEV29	X		X	X		MS 1	X	X	X						X
ME 19	SEV30	X		X	X		MS 1	X	X	X						X
ME 20	Toutes		X						X	X						
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X						X	X						
ME 22	Toutes	X	X	X					X	X						X
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X													
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X												
ME 25	Toutes	X	X	X												
ME 26	Toutes		X													
ME 27	Toutes		X													

3/7

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Évitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	Paysages	Humain et santé
ME 28	Toutes		X		X	Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier	Pollution accidentelle	MA 1	X	X					X
ME 29	Toutes			X	X	Éviter les abaissements de nappe sous zone humide		MS 1, MS 2		X					
ME 30	Toutes			X	X	Éviter le tarissement des sources de débordement		MS 1	X	X					
ME 31	Toutes	X				Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales									
ME 32	Toutes	X				Adapter de l'emplacement des réserves en fonction des enjeux environnementaux locaux									
ME 33	Toutes		X			Éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces									
ME 34	Toutes		X		X	Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux			X	X					
ME 35	Toutes		X			Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations		MS 2							
ME 36	Toutes		X	X		Proscrire l'éclairage permanent sur le chantier et sur le site en exploitation									
ME 37	Toutes			X		Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation									
ME 38	Toutes		X			Prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes									
ME 39	Toutes					Informez les entreprises et intervenants de chantier									
ME 40	Toutes	X		X		Préserver une distance par rapport aux habitations									X
ME 41	Toutes	X		X		Préserver la végétation existante en périphérie des parcelles du projet									X
ME 42	Toutes	X	X	X		Choisir les sites de réserve pour éviter les nuisances sonores sur la population									X

4/7

Synthèse des Mesures de Réduction

n° ordre de la mesure	R ^e Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception		Travaux					Exploitation	Ressources en eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	Paysages	Humain et santé	
		RC	RT	RFO					SUIV								
MR 1	SEV16 et SEV23	X		X		Maintenir un débit biologique d'hiver ou débit optimal d'hiver dans le cours d'eau (Parnproux et Guirande) en période de remplissage (novembre à mars)			X	X							
MR 2	Toutes		X		X	Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence		MS 2			X						
MR 3	Toutes		X		X	Remettre en état ces zones sensibles après chantier		MS 2			X						
MR 4	Toutes	X	X	X		Etudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux					X						
MR 5	Toutes			X		Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées					X						
MR 6	Toutes		X	X		Mettre en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques					X						
MR 7	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26		X	X	X	Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorables aux oiseaux de plaine		MS 3			X						
MR 8	Toutes		X			Remettre en état le site après travaux					X						
MR 9	Toutes	X	X	X		Enherbement des digues					X						
MR 10	Toutes	X	X	X		Mise en place d'espaces prairiaux permanents en périphérie des digues, favorables à la biodiversité					X				X		
MR 11	Toutes	X	X	X		Protéger le site avec une clôture de protection et un portail d'accès en nuances avec son environnement					X				X		
MR 12	Toutes	X	X	X		Station de pompage et poste de transformation : implantation, dimensions et matériaux choisis dans une réflexion d'insertion paysagère									X		
MR 13	Toutes	X	X	X		Des plantations pour une intégration de la retenue dans le paysage									X		X

5/7

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			SUIVI	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures												
		Conception	Travaux	Exploitation					RC	RT	RFO	SUIV	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
MR 14	Toutes	X	X	X		Une organisation rigoureuse du chantier : gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches ; stockages soignés ; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.									X						
MR 15	Toutes	X	X	X		Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.										X					
MR 16	Toutes	X	X	X		Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.										X					
MR 17	Toutes	X	X	X		Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les haies bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en place.															X

7/9

Synthèse des Mesures d'Accompagnement

n° ordre de la mesure	R Réserve concernée	Accompagnement			Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Médailles de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation				Suivi	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		SC	ST	SFO	SUIV											
MA 1	Toutes		X			Mettre en place un suivi environnemental de chantier			X	X	X					X
MA 2	Toutes			X		Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine							X			
MA 3	Toutes		X			Sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier										

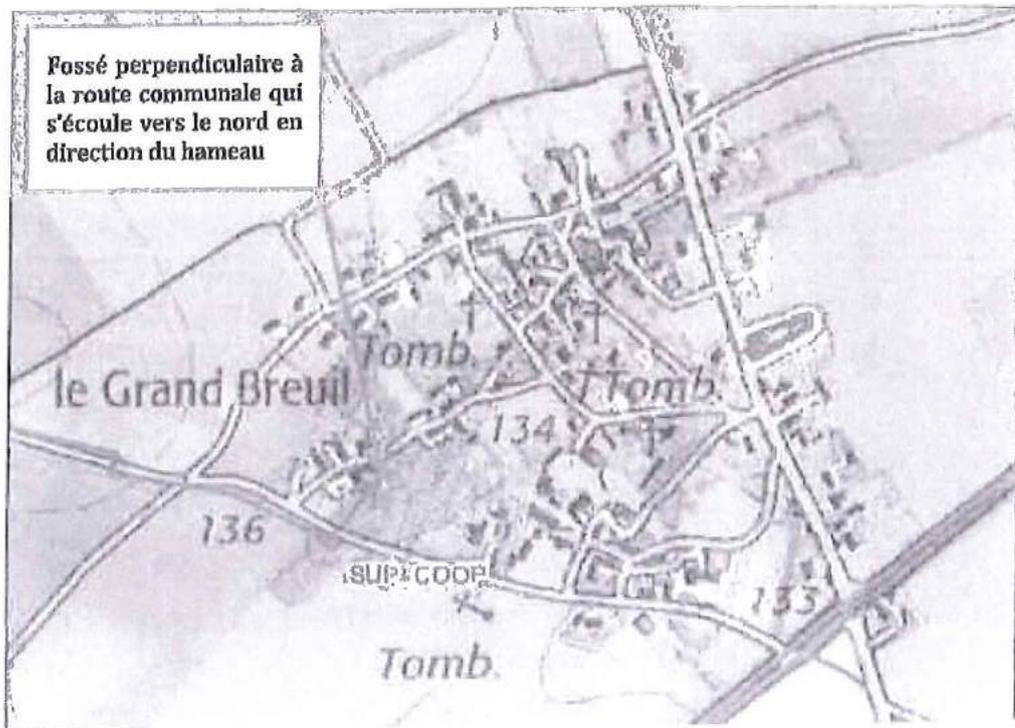
7/7

Synthèse des Mesures de Suivi

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi			Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures										
		Captation	Travaux	Exploitation				Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé				
		SC	ST	SFO	SUIV													
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local		X										
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides								X				
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune												X

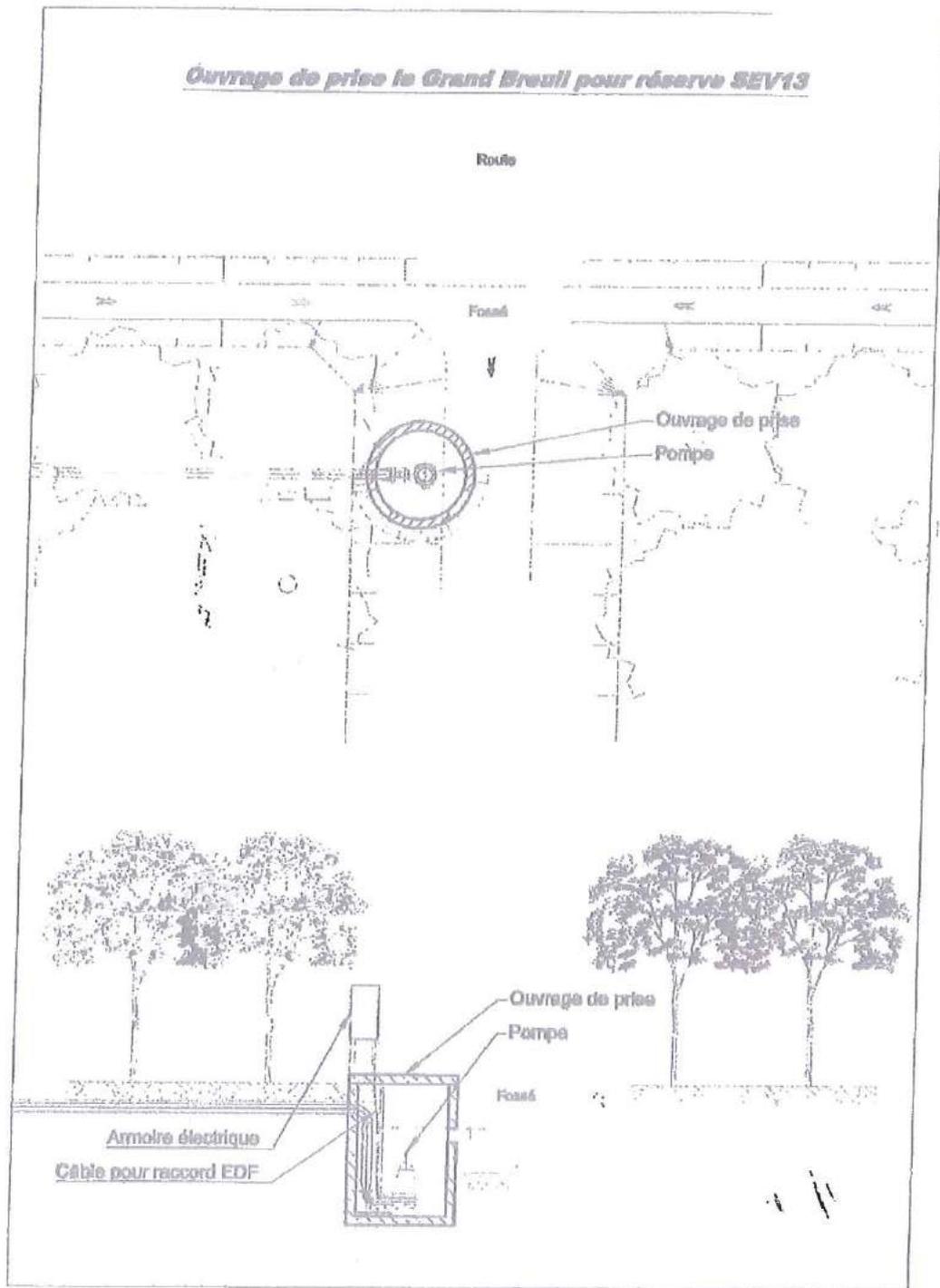
1/1

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : position et schéma de principe du dispositif de récupération des eaux de ruissellement au lieu-dit « Le Grand Breuil », commune de Rouillé (86) en vue du remplissage de la réserve SEV 13



1/2

Ouvrage de prise le Grand Breuil pour réserve SEV13



2/2